

La loi morale, Pédagogie de Dieu

par Jean-Pascal Perrenx

L'abbé Jean-Pascal Perrenx est prêtre du diocèse d'Aire et Dax. Docteur en médecine, il a étudié à l'Université pontificale Grégorienne de Rome, obtenant une Licence canonique de théologie morale avec un travail sur l'animation de l'embryon (1994) et un Doctorat en théologie (1998).

Le présent article est un extrait reproduit avec l'aimable autorisation de l'éditeur, [Pierre Téqui](#).

Pour citer cet article : Jean-Pascal Perrenx, *Théologie morale fondamentale*, tome 6, Téqui, 2008, pp. 13 à 50.

Dans la même série :

Michel Bastit, *La justice, selon Aristote (Éthique à Nicomaque, Livre V)*, ECLJ, Série de philosophie du droit, Juin 2020 ([en ligne](#)).

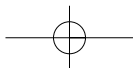
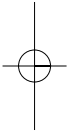
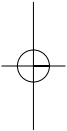
Michel Labourdette, *Cours de théologie morale, Tome 1. Morale Fondamentale*, Coll. Bibliothèque de la revue thomiste, Parole et Silence, 2010, pp. 647 à 722 ([en ligne](#)).

Xavier Dijon, *Insaisissable dignité. En hommage au Professeur Sergio Cotta*, *Politica.eu*, n° 1, juin 2017, pp. 22 à 45 ([en ligne](#)).

Xavier Dijon, *Le regard du jusnaturaliste : la nature humaine, source du droit*, *Les sources du droit revisitées*, vol. 4, 2013, Presses de l'Université Saint-Louis, pp. 809 à 862 ([en ligne](#)).

CHAPITRE VII

LA LOI MORALE, PÉDAGOGIE DE DIEU



LA LOI MORALE, PÉDAGOGIE DE DIEU

pour l'accomplissement plénier de la personne

« Observer la loi, c'est multiplier les sacrifices : *Qui conservat legem, multiplicat oblationes* » (Si 35, 1).

« Parlez et agissez comme des gens qui doivent être jugés par une loi de liberté (νομου ελευθεριας, *sic loquimini et sic facite sicut per legem libertatis incipientes iudicari*) » (Jc 2, 12).

LA PLACE DU CHAPITRE. SON IMPORTANCE QUANTITATIVE

On a écrit que le traité de la loi avait été hypertrophié par les casuistes. Mais son importance ne saurait être minimisée : il représente 22 % de la morale fondamentale de saint Thomas, 24 % chez saint Alphonse, atteint plus de 30 % chez les auteurs de manuel, pour descendre vers 10 % avec le CEC et amorcer une remontée vers 20 % avec des auteurs contemporains de l'école thomiste². L'accusation d'amplification constatée se justifie devant une place proportionnellement prépondérante en morale spéciale du traité de la justice – et en particulier du chapitre des contrats –; la critique n'apparaît pas légitime au regard de la morale fondamentale.

L'IMPORTANCE QUALITATIVE DU TRAITÉ

La loi (la *Torah*) tient trop de place dans la Bible pour que cette notion ne soit pas présente depuis toujours à la pensée chrétienne. Il a fallu du temps pour parvenir à une doctrine théologique équilibrée. En effet, s'entremêlent des considérations *d'ordre essentiel* concernant l'homme de tous les temps comme créature face à Dieu et animal politique vivant en société, et des considérations *d'ordre historique*, fondées sur les caractères

² 16 % pour Billuart, 31 % chez Prümmer, 28 % chez Merkelbach, 27 % chez Fanfani, 35 % chez Zalba, 10 % chez Häring, 12 % et 18 % chez M^{sr} García de Haro et Colom-Luño, 20 % chez Royo Marín et Fernandez, 11 % pour le CEC (10 % pour le *Compendium*). Le Père Marie-Michel Labourdette lui consacre un polycopié entier.

de l'état concret où se trouve l'homme et sur des institutions positives de Dieu (celles-ci ont évolué jusqu'au Christ, passant par différents étapes ou âges au cours desquels le régime du salut se précise).

La réflexion des Pères et des théologiens s'est exercée sur cet ensemble complexe. Le donné essentiel est assurément la Bible (en presque tous ses livres, mais surtout en ces textes majeurs : d'une part le Pentateuque, de l'autre le Sermon sur la Montagne et les Épîtres de saint Paul aux Galates et aux Romains). Toutefois, la compréhension de ces données bibliques et la détermination de leur portée impliquent également une profonde réflexion sur l'idée de loi et sur ses réalisations que sont la loi humaine, la loi naturelle et les lois civiles. Parler de lois civiles, c'est engager la conception de la société politique, de son autorité et de sa constitution, de ses rapports avec l'Église : la théologie de la loi engage une morale politique et une réflexion sur le droit. Ainsi, entrent dans notre traité, d'abord des enseignements tirés du droit romain, puis, spécialement avec saint Thomas, une théorie de la cité politique, puisée auprès des *Politiques* d'Aristote et de la *Cité de Dieu* de saint Augustin.

L'ÉVOLUTION DU TRAITÉ

Nous suivrons saint Thomas qui atteint un sommet en sa synthèse des Pères, mais, pas plus que pour les autres traités, la théologie de la loi ne s'est arrêtée avec lui.

L'évolution après saint Thomas

Des idées nouvelles d'importance considérable naissent au XVI^e siècle. François de VITORIA OP en est l'initiateur, surtout pour le droit international. François SUAREZ écrit son ouvrage *Des lois* devenu un des grands classiques de ce traité (et un de ses titres de gloire, malgré l'orientation volontariste de sa définition de la loi). Il intitule en fait son traité « Des lois et du législateur, Dieu », expliquant justement :

« Dum sacra doctrina de legibus tractat, nihil profecto aliud quam Deum ipsum ut legislatorem intuetur »³.

Mais il parle aussitôt et désormais seulement du « de legibus tractationem »⁴. Il réunit des principes que l'organisation de la *Somme* exposait ailleurs, en particulier aux traités de la justice et de la charité (par exemple la question de la guerre).

³ François Suárez, *De legibus et legislatore Deo*, « Proemium », Berton, Vivès 1856, t. 5, p. IX.

⁴ François Suárez, « Proemium », p. XI.

La notion de la loi de Suárez se traduit par le mot « commandement ». Elle devient dominante sous cette forme en une notion-clef de la théologie morale. En effet, sa définition de la loi n'est plus celle, comme nous le verrons, d'une ordonnance de la raison (*Ia-IIae* 90, 1 et 4 et *CEC* 1976) provenant d'une autorité (*auctoritas* : un savoir reconnu) chargée de faire croître et grandir la personne (étymologie d'*auctoritas*, qui provient de *augere* : accroître, augmenter), mais d'un précepte, « un *précepte* commun, juste et stable, suffisamment promulgué »⁵, émanant d'une puissance (*potestas*) qui impose son pouvoir : la primauté n'est plus à la raison, mais à la volonté (du législateur).

Logiquement, les morales de la conscience considèrent la loi comme un POINT DE DÉPART, AU-DELÀ DUQUEL ON NE REMONTE PAS : la loi se justifie comme l'expression de la volonté et du bon plaisir du législateur. La discussion des termes de ce commandement le ramène à ses strictes limites : l'obligation exprime ce que le législateur a établi *parce qu'il l'a voulu* ; puisqu'il le veut, c'est bon. Tout le problème moral se ramène à deux termes, la liberté et la loi : suis-je obligé ? Suis-je libre ? En principe, le sujet est libre de faire tout ce qui n'est pas défendu : la loi limite la liberté en une obligation qui est une épreuve d'obéissance.

Une telle conception, plus vécue que pensée, entraîne des RÉACTIONS. Mais elles se confrontent avec cette idée de la loi, sans la changer, ni la réformer : au lieu d'en retrouver l'authentique notion, elles acceptent que la loi soit essentiellement une contrainte arbitraire et en appellent à « autre chose », mettant l'accent sur un « au-delà » de la loi, sur l'amour et la vie. La réaction consiste à exalter ce second élément ; mais cet « au-delà » est un supplément « du dehors »⁶.

La position de saint Thomas est différente

Au lieu de dire : « En face de la liberté, il y a la loi » ; ou bien : « En face de la loi et avant elle, il y a la vie, la spontanéité, l'amour », saint

⁵ François Suárez, 1, 12, n° 4, t. 5, p. 54 : « Lex est commune praeceptum, justum ac stabile, sufficienter promulgatum ».

⁶ Ce faux problème se retrouve en d'autres domaines, comme l'opposition moderne entre la foi et le dogme. Parce qu'une école théologique moderne tend à concevoir la foi comme une obéissance et le dogme comme une sorte de barrière juridique (une formule qu'il s'agit de professer exactement), on a voulu en sens contraire faire ressortir que la foi est aussi connaissance et adhésion personnelles, et qu'elle a d'abord une valeur religieuse (mais cela en acceptant la notion juridique du dogme, qui est en fait bien autre chose).

Thomas dit simplement : « À la racine de la liberté, il y a la raison, le “Logos” divin ». Ces deux termes ne sont pas opposés : ce que la raison discerne et exprime en ordinations normatives, c’est l’orientation même de la volonté libre, la voie de sa perfection, le vœu profond de sa spontanéité tant qu’elle n’est pas dépravée par un faux amour. La loi, ordination rationnelle, exprime les exigences du bien qui prend valeur de fin. Ce bien n’est pas une limitation de la nature ou de la liberté : il en est l’achèvement et la perfection. La loi intime une obligation, mais loin d’être une contrainte, celle-ci est épanouissante ; elle n’est une contrainte que pour ceux qui ne sont pas affermis dans l’inclination naturelle à la vertu. Dès lors, la loi entre comme élément régulateur de tout objet moral d’action libre : il n’y a pas de moralité sans loi, parce que l’acte humain ne dépasse son être psychologique pour s’intégrer un être moral, que dans la mesure où son objet physique est atteint comme soumis à la règle morale ; avant de se formuler en termes de permis et de défendu, les effets de la loi se formulent en termes de bien et de mal moral. Dès que la raison trouve sa place, est saisi le caractère indissociable de la raison et de la liberté. D’où l’importance du retour à la vraie notion de loi : toute la morale en dépend, car elle ne peut se fonder sans un recours à la loi éternelle et à sa participation par la loi naturelle.

L’ÉTAT ACTUEL DE LA QUESTION : UNE DIFFICULTÉ CONTRE LA LOI

La morale des derniers siècles avait ainsi renforcé le rôle dévolu à la loi. En réaction, celle-ci est désormais un objet de prévention, soit au nom de la liberté, soit au nom de l’Évangile.

Le refus de la loi au nom de la liberté. – Une fois le concept de loi sécularisé, il n’a plus qu’un caractère extrinsèque à l’homme, imposé de l’extérieur. D’où la naissance de plusieurs conceptions aberrantes⁷. Une première élève la loi au rang d’un devoir abstrait absolu qui usurpe la place du Dieu vivant. De cette construction, dériveront de nombreux systèmes éthiques, comme le système néo-kantien des « valeurs absolues », ou la notion de liberté qui ne connaît pas d’autre norme qu’elle-même⁸, ou le

⁷ Commission Théologique Internationale, « Document *De ethica christiana et eius normis* », 1974, *DocCath* (1975) 420ss et 761-763 ; *EnchVat* 5, 1040-1043.

⁸ Par exemple, Sartre (*Les mouches*, p. 135) : « Il n’y a plus rien au ciel, ni bien, ni mal, ni personne qui me donne des ordres. Car je suis un homme, Jupiter, et chaque homme doit inventer son chemin ».

structuralisme éthique et phénoménologique de Scheler, systèmes qui tendent à faire de l'homme son propre législateur et se trouvent en préparation dans le nominalisme médiéval d'Occam et l'idéalisme de Kant. Un personnalisme qui insiste trop sur la valeur unique de la personne rend incompréhensible la notion de loi générale. Une seconde dilue la loi en un domaine étranger au mouvement de la promesse divine et de l'espérance: imposée du dehors et déclarant la culpabilité au cœur de l'homme (Kafka), la loi ne peut plus être l'œuvre d'un Dieu fidèle et miséricordieux, mais seulement celle d'un demiurge tyrannique (cf. le sur-moi de Freud); elle devient une sorte de contrainte conventionnelle de la société (positivisme juridique) ou l'expression d'un rationalisme d'État (Hegel). Enfin, le matérialisme dialectique unit ces deux échappatoires en un devenir dialectique de l'histoire: la libération recherchée devient *immanente* et politique; son sujet est la collectivité humaine, non plus la personne dont le caractère irremplaçable sera mis en évidence seulement par le Christ.

Participent de ces jugements les Écoles néo-kantiennes de Marbourg et Baden, Cohen et Natorp, la phénoménologie de Scheler et Hartmann, le structuralisme anglo-saxon, le marxisme humaniste d'E. Bloch, la psychanalyse freudienne, c'est-à-dire les courants qui ont abandonné le concept chrétien de loi. Ces courants ont pénétré la morale catholique et surtout protestante, et il importe de s'en garder, car ce qui est rejeté sous le nom de loi est une caricature du vrai concept de loi élaboré par saint Thomas. Enfin, une forme de personnalisme a tellement insisté sur la valeur absolue et unique de la personne qu'il devient difficile de la soumettre à une loi générale⁹.

Le refus de la loi au nom de l'Évangile. – Impressionnés par l'opposition moderne entre liberté et loi, des chrétiens sont attirés par l'opposition parallèle entre Évangile et loi, entre spontanéité du cœur et contrainte inhérente à la loi, entre liberté des enfants de Dieu et obligation. En réaction contre un conformisme religieux, ils découvrent la priorité de l'intériorité et ne voient plus dans les prescriptions de l'Église qu'un légalisme formaliste. De telles aspirations comportent une authenticité, mais la réaction chrétienne antilégaliste n'existe que là où le concept authentique de loi est obscurci.

⁹ Cf. Jean-Marie Aubert, *Loi de Dieu. Lois des hommes*, Desclée 1964, p. 2.

Une redécouverte urgente. – En conséquence, il paraît urgent de redécouvrir le concept de loi, comme le rappelle l'encyclique *Veritatis splendor*:

« La Loi de Dieu n'atténue pas la liberté de l'homme et encore moins ne l'élimine; au contraire, elle la protège et la promeut. Allant pourtant dans un sens bien différent, certaines tendances de la culture actuelle ont suscité de nombreux courants dans l'éthique qui placent au centre de leur réflexion un prétendu conflit entre la liberté et la loi » (VS 35).

La solution réside en un retour enthousiaste à la doctrine classique de l'Église exposée par saint Thomas. L'obligation de la loi n'y est qu'une propriété de celle-ci et ne la définit pas: la loi est au contraire le principe rationnel et épanouissant de la personne. Mieux, la notion d'ordre rationnel inhérente au concept de loi se réfère en fait au Verbe éternel: en Lui, se trouvent les idées et la loi de toutes créatures, c'est Lui qui donne la Loi ancienne à Moïse, Lui la Parole incarnée habitant parmi les hommes (*Jn* 1, 14), Lui qui prolonge sa présence par la grâce et enracine la loi nouvelle de liberté dans le cœur du croyant. La loi apparaît ainsi une nécessité pour guider la liberté vers le bien et la fin ultime unique de l'homme:

« La condition de la liberté humaine étant telle, il lui fallait une protection, il lui fallait des aides et des secours capables de diriger tous ses mouvements vers le bien et de les détourner du mal; sans cela, la liberté eût été pour l'homme une chose très nuisible » (Léon XIII¹⁰).

LE PLAN DU CHAPITRE¹¹. – Ce chapitre étudie la *loi en général*, puis la loi en particulier c'est-à-dire les *différents types de loi*: la loi éternelle, la loi naturelle, la loi divine – tant de l'Ancien Testament que du Nouveau Testament –, enfin la loi humaine. Ainsi saint Thomas:

¹⁰ Léon XIII, « Encyclique *Libertas praestantissimum* », 20 juin 1888, *EE* 3, 604, *BP* 2, 179.

¹¹ BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE: Saint Thomas d'Aquin, *Ia-IIæ* 95-108. – Saint Alphonse, *Theologia moralis*, 1, 2, n° 90-200, éd. Gaudé, t. 1, pp. 71-182. – Suárez, « Tractatus de legibus et legislatore Deo », *Opera omnia*, éd. Charles Berton, Vivès, Paris 1856, t. 5 et 6: la division est: lib. 1 la loi en général; 2, la loi éternelle et la loi naturelle (*de lege aeterna et naturali ac iure gentium*); 3 à 8: la loi humaine; 9: la loi de l'Ancien Testament (*de lege divina positiva vetere*); 10: la loi divine Nouvelle (*de lege nova divina*). – Michel-Marie Labourdette OP, *De la loi, Cours de Théologie morale* n° 6, Toulouse sd. – Jean-Marie Aubert, *Loi de Dieu. Lois des hommes*, Collection *Le Mystère chrétien*, Desclée 1964. – Ramón García de Haro, *Legge, coscienza & libertà*, Ares, Milan 1990 (original espagnol: *La conciencia moral*, RIALP, Madrid 1978). – Reginaldo Pizzorni OP, *Filosofia del diritto*,

« Au sujet de la loi, il faut d'abord l'étudier en elle-même d'une manière générale (qu. 90-92); il faudra ensuite en considérer les parties (qu. 93-108). Quant à la loi considérée en général, il y a lieu d'étudier trois points: premièrement son essence (qu. 90), deuxièmement la diversité des lois (qu. 91), troisièmement les effets de la loi (qu. 92) » (*prologue* qu. 90).

« Il faut maintenant étudier chaque loi en particulier: la loi éternelle (qu. 93), la loi naturelle (qu. 94), la loi humaine (qu. 95-97), la loi ancienne (qu. 98-105) et la loi nouvelle qui est la loi de l'Évangile (qu. 106-108). Quant à la sixième loi qui est la loi du foyer de convoitise, il suffit de se rapporter à ce qui a été dit au traité du péché originel (qu. 81-83) » (*prologue* qu. 93¹²).

La notion de loi, surtout de loi morale, est un concept biblique; il ne se comprend que resitué dans le Dessein divin illuminé par la Révélation du Christ. Nous n'allons pas demander aux juristes ce qu'est la loi, mais recevoir son concept de la Révélation: c'est la théologie qui éclaire le droit, non le contraire.

Nous commençons donc par la notion analogique de loi en général, avant d'aborder ses différentes formes.

Université pontificale du Latran, Roma 1982². – Id., *Il diritto naturale dalle origini a s. Tommaso d'Aquino*, Université pontificale du Latran, Rome 1985². – Id., *Diritto naturale e positivo in s. Tommaso d'Aquino*, Edizioni Studio Domenicano, Bologna 1999³. – A. Molien, « Lois », *DTC* 9, 871-910. – Marcellinus Zalba SJ, *Compendium Theologiae Moralis*, BAC, Madrid 1958, t. 1, pp. 172-353. – Arthur Utz, *Éthique sociale 2. Philosophie du droit*, trad. Vincent Kleiber, éd. univ. Fribourg (CH) 1967.

12 Les renvois de l'édition française du Cerf (Thomas d'Aquin, *Somme théologique*, Paris 1997, t. 2, p. 569) sont erronés (90-97, 98-108 et 92-97): « Il faut d'abord l'étudier en elle-même d'une manière générale (qu. 90-97); il faudra ensuite en considérer les parties (qu. 98-108). Quant à la loi considérée en général, il y a lieu d'étudier trois points: premièrement son essence, deuxièmement la diversité des lois (qu. 91), troisièmement les effets de la loi (qu. 92-97) ».

I. LA LOI EN GÉNÉRAL

La loi se comprend d'abord resituée en une notion du droit et de la distinction de celui-ci avec la morale. Nous étudierons ensuite ses propriétés (obligation et sanction), avant d'envisager ses divisions et donc ses différents types.

A. NOTIONS DE LOI ET DE DROIT¹³

1. LE DROIT ET LA MORALE¹⁴

Le sens commun présente le droit comme l'ordre de la justice entre les hommes, comme ce qui est juste par opposition à l'injuste. Le droit est à la fois le *droit objectif* ou la norme de coexistence qui permet un ordre juridique de société grâce à des codes ; le *droit subjectif* c'est-à-dire l'ensemble des facultés morales de la personne¹⁵ qui lui permettent d'agir sans en être empêchée ; enfin la chose juste réglée par la vertu de justice.

Le droit comporte les notions d'ÉGALITÉ (rendre à autrui ce qu'on lui doit : *secundum aequalitatem, Ita-Itae* 80, 1) ; d'ALTÉRITÉ (le droit est relationnel à autrui : *ad alterum*. Toute relation comporte un sujet, un fondement et un terme. Le sujet du droit est la personne qui a le droit, le fondement est le fait en vertu duquel elle a ce droit ; le terme est à la fois

¹³ Cf. Odon Lottin OSB, « La définition classique de la loi », *Revue néo-scholastique de philosophie* 26 (1925) 129-145, 244-273 et *Psychologie et Morale aux XII^e et XIII^e siècles*, Louvain 1948, t. 2, pp. 1-47. – Roger Bedel, *La notion de loi chez les théologiens et les canonistes du XIII^e siècle*, Paris 1914. – A. Stang, *La notion de loi dans St Thomas d'Aquin*, Paris 1927. – C. Soria OP, « La esencia de la ley según santo Tomás », *Estudio Filosof.* 5 (1956) 131-158. – S. Cotta, *Il concetto di lege nella Summa Theologiae di s. Tommaso d'Aquino*, Turin 1955. – A. Correja, « Definição tomista de ley », *Verbum* 1 (1944) 99-118, 2 (1945) 1-25.

¹⁴ Paul-M. Van Overbeke OP, « Droit et morale. Essai de synthèse thomiste », *RThom* 2 et 4 (1958) 285-336, 674-694.

¹⁵ Morales et non physiques, sous peine de confondre « force du droit » et « droit de la force ».

personnel : la personne qui a le devoir, et matériel : la chose due. Le droit règle des relations entre les hommes en société : *ubi societas ibi ius, ubi ius ibi societas*) ; de DEVOIR. Le droit auquel manque une de ces conditions n'est droit que *par analogie* et correspond à une des vertus annexées à la justice : la religion (il n'y a pas égalité dans les rapports entre Dieu et l'homme), la piété (manque la parfaite altérité), la gratitude et la libéralité (manque le devoir).

Le droit se distingue de la morale, en théorie comme en pratique. Nous verrons comment cette distinction a été exagérée en séparation dans l'histoire de la pensée.

A. EN THÉORIE

La distinction entre la morale et le droit se fonde sur leur objet, leur fin, leurs moyens, et leurs déterminations concrètes. *Quant à l'objet*, la morale embrasse l'ensemble des activités humaines, alors que le droit se restreint au champ de la justice c'est-à-dire au domaine des relations sociales. *Quant à la finalité*, la morale dirige l'homme par la conscience en fonction de son intériorité ; le droit dicte des ordres par rapport à l'extérieur. La fin de l'ordre juridique est le bien commun, c'est-à-dire promouvoir la justice, la paix et l'amitié entre les hommes et les états (fin morale) et non pas seulement favoriser l'ordre en empêchant les conflits (fin amoral [a-privatif] des positivistes et sociologues) : le droit crée l'ordre social pour actuer la justice¹⁶. La justice porte donc à la paix comme ordre établi (*tranquillitas ordinis, Ila-IIae 29, 1*). Enfin, ordre et justice mènent à l'amitié qui unit les hommes entre eux¹⁷. La fin de l'ordre moral est le bien de l'homme en tant que personne. *Quant aux moyens*, la morale ne recourt jamais à la force extérieure, alors que le droit peut y avoir recours. Enfin, *quant aux déterminations concrètes*, la morale commande une chose parce que bonne ou la défend parce que mauvaise, alors que le droit (au moins le droit positif) juge une chose bonne parce que légale, mauvaise parce qu'illégale (selon la conformité extérieure à la loi).

¹⁶ Saint Thomas [Pierre d'Alverne], *In Politicorum Aristotelis expositio*, 3, 7, Marietti 1966, n° 399.

¹⁷ Cicéron, *De legibus* 1, 15, 43 : « Natura propensi sumus ad diligendos homines quod fundamentum iuris est ». – *Ia-IIae 99, 2* : « La loi humaine a principalement en vue l'établissement d'une amitié entre les hommes ».

B. EN PRATIQUE

Au précepte de l'honnêteté d'Ulpien de « vivre honnêtement (honeste vivere) » qui paraît contenir toute la morale, s'ajoute celui du juriste Paul : « Tout ce qui est permis n'est pas honnête (*non omne quod licet honestum est*) ». Tout ce qui est moral n'est pas juridique (les lois de la charité, de la bienveillance, de la tempérance sont des lois éthiques qui ne sont pas des lois juridiques) et le droit permet bien des actes que la morale interdit.

Ceci ne signifie pas contradiction : il y a contradiction quand le droit commande de faire ce qui est interdit par la morale. Ainsi, la loi morale interdit le mensonge sans exception¹⁸, alors que la loi civile ne s'occupe que des mensonges qui minent la vie en société et acquièrent une certaine gravité (fraude commerciale, etc.).

Le droit subjectif peut parfois contraster avec les exigences de la morale, mais aucun droit en soi n'a comme objet une chose mauvaise. Il peut survenir, dans un cas déterminé, que quelque chose qui est bon de par soi est illicite selon l'adage « *summum ius, summum iniuria* ». Connaître son droit n'est pas suffisant sans la manière d'en user : ce qu'enseigne la morale.

C. LA SÉPARATION HISTORIQUE¹⁹

Il est convenu de dire que c'est Grotius (1583-1645) qui a commencé à rendre autonome le droit par rapport à la morale²⁰. Thomasius a affronté le premier le problème de l'opposition entre le droit et la morale : ce que l'homme fait par obligation en conformité avec les règles de l'honnête est « vertueux », non pas juste ; ce qu'il accomplit selon les règles de l'obligation externe est « juste »²¹. Kant reprend l'antithèse entre droit et morale et distingue les motifs de l'œuvre (action interne), de l'aspect physique de celle-ci (action externe). Nous avons ainsi la légalité (le devoir juridique ou la législation extérieure) et la moralité (la législation interne). Trois caractères distinguent la morale : l'autonomie,

¹⁸ Nous l'avons étudié, les préceptes négatifs valent « *semper et pro semper* » (cf. *EV* 75a ; *VS* 52a).

¹⁹ Cf. Reginaldo Pizzorni, « Diritto e morale », in *Filosofia del diritto*, PUL 1982, pp. 78-96.

²⁰ Grotius, *De iure belli ac pacis*, Paris 1625, Prologue 11.

²¹ C. Thomasius, *Fundamenta iuris naturae et gentium*, Halle 1705, I, 5, 21 et 38.

l'intériorité, la spontanéité; trois autres caractérisent le droit: l'hétéronomie, l'extériorité, la coercition.

En sens contraire, la DOCTRINE DU DROIT NATUREL, reprise par l'Église, défend tout au long de l'histoire les relations intimes entre le droit et la morale. Le fondement du droit est la personne comme activité; la personne accomplit son action juridique par le fait qu'elle existe comme personne. Pour cela, le droit atteint la réalité substantielle, *l'essere*. Le vrai droit renvoie à la rationalité, conformité à l'éthique, car la loi morale consiste à agir selon la droite raison, et la raison est droite dans la mesure où elle se conforme aux lois de l'être. Rosmini affirmait qu'un droit séparé de la morale et n'ayant plus de communication avec elle ne peut en recevoir la vie et ne mérite plus en aucun cas le nom de droit²². Le vrai droit est toujours digne d'approbation morale.

D. LOI ET MORALE

La loi intime une obligation, mais non une « contrainte » au sens propre: elle est essentiellement épanouissante et n'est contrainte que pour le méchant ou le faible qui ne se sont pas affermis dans l'inclination naturelle à la vertu. Bien loin de s'opposer du dehors à la liberté et de lui mettre des limites, la loi lui est intérieure comme la raison même. Dès lors, elle entre comme un élément régulateur dans la structure de l'objet moral. Il n'y a pas de moralité sans loi, parce que l'acte humain ne dépasse son être physique, psychologique, pour s'intégrer un être moral, que dans la mesure où son objet physique est atteint comme soumis à la règle morale. Cette règle morale, c'est déjà la loi. Avant de se formuler en termes de permis et de défendu, cet effet de la loi se formule simplement en termes de bien et de mal.

2. LA LOI

A. LA LOI EST UN CONCEPT ANALOGIQUE

Le concept de loi apparaît une *notion analogique*, assumant des sens différents selon les cas, tout en conservant un noyau commun. Ce fait sera

²² A. Rosmini, *Filosofia del diritto*, Padova 1967, t. 1, p. 28.

patent lorsque nous étudierons les différents types de lois, divines ou humaines, écrites ou non écrites.

B. LA LOI DANS L'HISTOIRE DE LA PENSÉE

1. Les penseurs antiques

Parmi les philosophes de l'Antiquité, Platon a traité des lois en douze livres que Cicéron a ramenés à trois. Bien qu'Aristote n'ait pas composé un ouvrage spécial sur les lois, il en a longuement traité dans ses écrits, de même Sénèque, Plutarque et d'autres. Cependant, sauf quelques aperçus sur la loi éternelle et la loi naturelle, leurs œuvres exposent plutôt des principes de jurisprudence. Ils parlent des lois humaines comme susceptibles de maintenir la cité dans la justice et la paix, et ne se préoccupent que de l'honnêteté naturelle des actes et des vertus naturelles pratiquées pour atteindre une fin naturelle.

2. L'Écriture Sainte

a) L'Ancien Testament

« Le mot "loi" se trouve presque à chaque page du texte sacré et la chose est partout »²³.

Sans complément, le mot représente soit le genre de vie des Juifs (*1 Mac* 1, 42. 49: « Oubliant la Loi et en altérant toutes les observances ») soit les livres de la loi (*1 Mac* 1, 56), la Torah entière, le Pentateuque ou les livres législatifs, voire le seul décalogue. Avec un complément, il désigne souvent la loi de Moïse, ou plus exactement « la loi de Dieu par la main de Moïse », car Moïse n'est pas l'auteur de la loi, mais il la communique de la part de Dieu. On parle donc surtout de loi de Dieu, terme sacré et technique équivalant à la Révélation. Occasionnellement, le mot loi désigne n'importe quel texte de l'Écriture: « Pour que s'accomplisse la parole écrite dans leur loi: "Ils m'ont haï sans motif" » (*Jn* 15, 25), où la citation renvoie au *Psautier*. Selon l'usage rabbinique, la Torah désigne la législation mosaïque écrite (les 613 *mizvot*, tant positives que négatives, dégagées par les rabbins dans le Pentateuque), mais aussi toute la doctrine transmise et enseignée au cours des siècles à propos de la loi.

²³ J. Tonneau, *La loi ancienne 1*, RDJ, p. 209.

b) Le Nouveau Testament

Selon l'économie du salut, le régime ancien TROUVE SON ACCOMPLISSEMENT EN JÉSUS-CHRIST. Les *Actes* montrent qu'au début la communauté chrétienne se recruta chez les juifs ou assimilés qui se convertirent au Christ; ces nouveaux chrétiens n'avaient nullement le sentiment de rompre avec leur vie antérieure, si ce n'est par leur foi en Jésus-Christ: cette foi ne constituait pas tant une rupture qu'un accomplissement²⁴. Mais, que signifie croire en Jésus-Christ? Non seulement vénérer et suivre en Jésus-Christ un maître de doctrine, mais adhérer à sa Personne, sommet de la Révélation et avènement du salut: « La connaissance du salut, c'est la connaissance du Fils de Dieu qui en toute vérité est appelé salut, Sauveur, action salutaire et qui est effectivement tout cela »²⁵.

La question de la loi en général, comme recherche des règles de la vie des hommes en société, est une ébauche philosophique qui peut être appliquée au Verbe que le Père engendre dans nos cœurs: cette génération en nous du Fils de Dieu est le don parfait et définitif de la loi divine. AINSI, SEUL LE CHRISTIANISME DÉGAGE UNE IDÉE COMPLÈTE DE LA LOI, car seul le Christ révèle l'homme à l'homme (cf. *GS 22*): « La loi morale trouve dans le Christ sa plénitude et son unité. Jésus Christ est en personne le chemin de la perfection. Il est la fin de la Loi, car lui seul enseigne et donne la justice de Dieu: "Car la fin de la Loi, c'est le Christ pour la justification de tout croyant" (*Rm 10, 4*) » (*CEC 1953*). Aussi convient-il de redonner à la loi son sens biblique d'expression d'un ordre de choses sacré et religieux instauré par l'Alliance entre Dieu et les hommes et rendu effectif en Jésus-Christ²⁶.

Les Pères de l'Église, saint Augustin en particulier, ont exposé de nombreuses caractéristiques des lois sans composer un traité systématique.

²⁴ Cf. les profondes réflexions d'Eugène Zolli, Grand Rabbini de Rome puis baptisé après la seconde guerre mondiale (par exemple, dans les livres de Judith Cabaud).

²⁵ S. Irénée, *Adversus haereses*, 3, 10, 3.

²⁶ Commission Théologique Internationale, « Document *De ethica christiana et eius normis* », *EnchVat 5*, 1039 : « Du point de vue de Dieu, l'élément prescriptif de la loi est une offre qui invite à vivre en conformité avec la proximité accordée par l'Alliance. Cette offre gratuite n'est que l'acte premier d'une action salvifique qui trouvera son accomplissement dans le Christ. Dans cette attente, la loi révèle la réponse positive demandée et l'incapacité négative à répondre. La réponse reste, avant comme après la loi, objet de la promesse ».

Parmi les scolastiques, Alexandre de Halès († 1245) est le premier initiateur du traité des lois. Saint Thomas l'a développé avec son génie habituel.

C. DÉFINITION DE LA LOI²⁷

1. L'étymologie²⁸

Les auteurs proposent plusieurs origines possibles au mot de loi, lei aux X^e-XII^e siècles²⁹. Selon Varron et saint Isidore de Séville, loi provient de « lire » (*legere, légo : lex a legendo*), car la loi existe quand on l'a lue au peuple pour la lui faire connaître : la loi doit être écrite pour être suffisamment promulguée et assurer sa permanence. Le changement du premier E bref en E long fait difficulté. Selon Cicéron³⁰, elle procède de « choisir, cueillir (*eligere*) », car la loi permet de choisir ce qui est le mieux pour gouverner une communauté. Selon d'autres auteurs³¹, la racine serait indo-européenne (*lagh*) et signifie « poser, établir ». Selon d'autres³², elle dérive de *légare (lègo)*, « donner mandat, envoyer un légat »³³. Selon Cassiodore et saint Thomas, loi émane de « lier (*ligare*) », car elle suggère d'abord l'idée d'obligation : « Le mot loi vient du verbe qui signifie "lier" par ce fait que la loi oblige à agir, c'est-à-dire qu'elle lie l'agent à une certaine manière d'agir » (*Ia-IIæ* 90, 1c ; *Sent* 3, 27, 3, 4 ad 3). Les étymologistes

²⁷ Écartons les sens figurés du mot « loi » comme : *inclination* qui porte à faire quelque chose : « Je vois dans mes membres une autre loi qui lutte contre celle de ma raison » (*Rm* 8, 22) ; *chose qui arrive à tous* : la mort est notre loi commune ; *ce qui se produit habituellement*, même quand il y a des exceptions : c'est une loi qu'on a à souffrir de s'être marié hors de sa condition ; *l'obligation qui résulte d'un état* : la loi conjugale ; *la volonté arbitraire de quelqu'un* : subir la loi d'un autre, passer par ses caprices ; *la règle de conduite qu'on s'est imposée à soi-même* : se faire une loi de l'exactitude.

²⁸ Cf. E. Ernout – A. Meillet, art. « Lex », *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, Paris 1951.

²⁹ La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage français*, Favre, Niort 1875, t. 7, p. 190 : « Loi. Voir LEI ; c'est la forme, dans la chanson de Roland et même dans Th. de Cantorbéry : « Ço que reis volt est leis, ço dient li alquant ; As terriens seignurs sunt tuit obeisant. » ».

³⁰ Cicéron, *De legibus* 1, 6, n° 19 ; 2, 11, n° 11.

³¹ E. Ernout – A. Meillet, *Dictionnaire étymologique de la langue latine*, article « Lex », Paris 1951.

³² Mommsen, *Römisches Staatsrecht*, III 1.

³³ En fait, c'est *legare* qui semble venir de *lex* (loi) et non l'inverse.

latins rattachent eux aussi « loi » à ligare (*līgo*, i bref), mais l'E changé en I fait une grave difficulté (Littré, *Nomen*). En clair, l'origine reste fort obscure.

2. Vers une définition

La définition de la loi³⁴ donnée par saint Thomas : « Une ordonnance de raison en vue du bien commun, promulguée par celui qui a la charge de la communauté (*quaedam rationis ordinatio ad bonum commune, ab eo qui curam communitatis habet, promulgata*) » (*Ia-IIæ* 90, 4) est reprise et confirmée par Léon XIII³⁵. Tous deux soulignent le rôle de la raison, mais Léon XIII précise qu'il s'agit de la raison *droite* : « La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par la puissance légitime, en vue du bien général »³⁶. D'où la brève définition du *Catéchisme* :

« La loi est une règle de conduite édictée par l'autorité compétente en vue du bien commun (*Lex regula est agendi ab auctoritate competenti propter bonum commune promulgata*) » (CEC 1951).

La définition propose les quatre éléments classiques de la loi (la raison [règle], la communauté, l'autorité compétente et la promulgation), basés sur les quatre causes : la cause *matérielle* (la communauté : la loi est une règle de conduite qui étend son activité sur les actes humains et veille à ce qu'ils soient conformes à la finalité de l'homme), la cause *formelle* (une ordonnance de la raison), la cause *efficiente* (l'auteur de la loi) et la cause *finale* (le but de la loi, c'est-à-dire le *bien commun* au sens le plus large de bien de l'homme : la fin de l'homme est la félicité ; les moyens et fins intermédiaires ne sont qu'en vue d'obtenir la fin en soi).

³⁴ Relevons que le *CIC* de 1983 n'offre pas de définition de la loi.

³⁵ Léon XIII, « Encyclique *Libertas praestantissimum* », *EE* 3, 604, *BP* 2, 179 : « *ordinatio rationis* ». « Ad bonum commune civium promulgata » est précisé pour les lois humaines au n° 608. L'encyclique *Sapientiae Christianae* de 1890 transforme l'*ordinatio* (organisation, mise en ordre, disposition) en *iussio* (commandement) plus volontariste (*EE* 3, 743, *BP* 2, 268). L'Encyclique *Au milieu des sollicitudes* (1892), écrite en français, reprend la même nuance : « La loi est une prescription ordonnée selon la raison et promulguée pour le bien de la communauté par ceux qui ont reçu à cette fin le dépôt du pouvoir » (*EE* 3, 1001, *BP* 3, 120).

³⁶ Léon XIII, « Encyclique *Sapientiae Christianae* » sur les principaux devoirs des chrétiens (1890), n° 11, *EE* 3, 743, *BP* 2, 268 : « Non est lex nisi iussio *rectae* rationis a potestate legitima in bonum commune perlata ».

a) La cause formelle : une ordination de la raison
 « Cette ordination de la raison, voilà ce qu'on appelle la loi (*Ordinatio rationis lex nominatur*) » (CEC 1951).

i) Une pédagogie et une règle de conduite

◆ Une pédagogie divine

Le *Catéchisme* présente la loi comme une aide et une pédagogie divine :

« La loi morale est l'œuvre de la Sagesse divine. On peut la définir, au sens biblique, comme une instruction paternelle, une pédagogie de Dieu (*Sensu biblico, definiri potest tamquam instructio paterna, Dei paedagogia*). Elle prescrit à l'homme les voies, les règles de conduite qui mènent vers la béatitude promise ; elle proscriit les chemins du mal qui détournent de Dieu et de son amour » (CEC 1950).

◆ Une mesure

La loi est une *règle*³⁷ de prudence du droit (*aliquis ratio iuris*³⁸), une pédagogie qui montre à l'homme les voies qui le mènent à la béatitude, une « règle de conduite (*regula agendi*) promulguée par l'autorité compétente en vue du bien commun » (CEC 1951). La loi signifie une certaine régularité, une *mesure*. Mais cette mesure est seconde, dérivée : elle suppose une règle qui la mesure et c'est là que la loi prend ses vraies proportions.

◆ D'ordre moral

Selon l'étymologie retenue par saint Thomas, la loi « lie », dirige l'activité d'un être pour conformer son action à un ordre déterminé. Dieu, dans sa Providence, a voulu qu'un *ordre* règne dans la création, *ordre matériel* pour les êtres sans intelligence, *ordre moral* pour ceux à qui il a donné la liberté et la raison. Il veut conduire toutes créatures par des moyens conformes à leur nature, les lois physiques pour les êtres matériels, les lois biologiques pour les plantes qui ont la vie sans le mouvement, les lois physiologiques pour les animaux qui jouissent de la vie et

³⁷ Sénèque, *De beneficiis* 4, 12 : « Lex est justis et injustis regula ».

³⁸ *Ila-IIæ* 57, 1 s2. D'où la distinction entre loi et droit : la loi est *expression* du droit. Cf. cardinal Gilbert Agustoni, « Le respect de la vie, principe de droit naturel », *Le respect de la vie en droit français*, Actes du XIV^e Colloque national de la Confédération des Juristes catholiques de France, Paris 1997, p. 209.

du mouvement, le libre choix de leur intelligence et de leur volonté pour les hommes qui ne subissent pas l'ordre dans lequel ils sont engagés, mais sont capables et appelés à y coopérer pour le développer par leur obéissance. Une définition de la loi morale doit indiquer qu'elle s'adresse à des êtres conscients pour les aider à atteindre leur fin (« *ordinare in finem eius* », *Ia-IIæ* 90, 3).

ii) Une ordonnance de la raison (*rationis*)

◆ Une ordonnance de la raison

« Si la loi est nécessaire à l'homme, c'est dans son arbitre lui-même, c'est-à-dire dans le besoin qu'il a de ne pas se mettre en désaccord avec la droite raison, qu'il faut en chercher la cause première »³⁹.

S'adressant à l'homme, la loi est un fait de la raison (*aliquid rationis*), mieux un *ordre* (au sens de *mise en ordre*, non de *donner* un ordre), une ordination (*CEC* français), une ordonnance, un ordonnancement de la raison (*rationis ordinatio*⁴⁰). L'*Encyclopédie* n'ignore pas cet aspect : « La loi en général est la raison humaine, en tant qu'elle gouverne tous les peuples de la terre ; et les lois politiques et civiles de chaque nation ne doivent être que les divers cas particuliers où s'applique cette raison humaine ». Les thomistes rapportent le mot *ordinatio* plus à la raison qu'à la volonté et le réfèrent à un ordre établi (*ordo, ordinatio*) : saint Thomas emploie le mot *ordinatio*, non dans le sens de précepte (ordonnance) mais dans celui de *ordo*, ordre au sens passif (cette habitude est conforme à la langue latine où *ordo, ordinatio* ne signifient pas précepte). Cette direction qu'indique la loi consiste en deux choses : une tendance vers la fin dernière et cela par des moyens proportionnés. En effet, pour que les choses soient ordonnées, il faut qu'elles soient disposées vers leur fin (ce qui arrive *par hasard* sans être dirigé vers une fin ou ce qui n'est pas fait sérieusement mais *par jeu*, est dit « non ordonné, *inordinatum* ») ; et que ce qui tend vers une fin soit proportionné à celle-ci, comme la raison d'une scie est d'être disposée à scier (*Ia-IIæ* 102, 1c).

C'est le propre de la raison de concevoir une norme d'action, c'est-à-dire de choisir et d'agencer les MOYENS en vue d'une fin. L'activité ration-

³⁹ Léon XIII, « Encyclique *Libertas* », *EE* 3, 605, *BP* 2, 178-181.

⁴⁰ Définition de Léon XIII, « Encyclique *Libertas* », *EE* 3, 604, *BP* 2, 179 : « *Haec ordinatio rationis lex nominatur* ».

nelle de la loi ne se contente pas d'être un simple acte de connaissance : elle tend à réaliser, à diriger, à orienter l'agir humain. Il ne s'agit pas de la raison purement spéculative, mais de la raison PRATIQUE. La loi est œuvre de la raison pratique dans sa fonction de régulatrice et de norme d'action, non seulement de choix de moyens adaptés à une fin : elle exprime l'EXIGENCE INTERNE DE LA FIN.

Le caractère ordonnateur de la raison pratique n'est pas propre à l'homme. Chez lui, la raison prend un mode discursif pour ordonner les moyens aux fins, mais elle se réalise infiniment mieux sans discours, chez les anges et surtout en Dieu. Parler de la Raison divine, ce n'est pas lui attribuer formellement le « raisonnement », mais exprimer l'unique et simple intelligence divine sous le concept de connaissance pratique, ordonnant toutes ses créatures à leurs fins appropriées et à la fin dernière qui est Dieu lui-même.

Relevons ici la différence entre les lois de la nature et la loi morale. Les premières sont une idée directrice immanente au réel, sous forme de tendance ou de propriétés. Mais la loi ne prend sa pleine signification que par la connaissance, privilège de l'être de raison. Ainsi, la loi peut se trouver dans un être comme « en celui qui pose la règle ou établit la mesure » (*sicut in regulante et mensurante*) ou comme « en celui qui est soumis à la règle et à la mesure » (*sicut in regulato et mensurato*) (*Ia-IIæ* 90, 1 ad 1) : dans le premier cas, elle est la dictée de la raison que nous étudions ici, dans le second elle n'est qu'improprement loi.

◆ De la raison ou / et de la volonté ?

La connaissance est ordonnée au vrai. Lorsqu'elle devient pratique, elle prend pour fin de diriger une tendance non plus au vrai mais au bien à atteindre, réaliser ou posséder. C'est introduire une autre faculté que l'intelligence : la volonté. La conception précédente insiste sur la raison : ne laisse-t-elle pas dans l'ombre la volonté ? L'approche attribuée à Suárez insiste davantage sur la volonté : ne dit-on pas que « la loi est l'expression de la volonté générale » ? Significativement, le *Grand Robert de la langue française* propose deux définitions, soulignant la différence entre une notion de loi comme « règle impérative exprimant la nature idéale d'un être, la norme à laquelle il doit se conformer pour se réaliser » et une notion *volontariste* où la loi n'est que la « règle impérative imposée à l'homme de l'extérieur ».

✓ *La notion classique (et thomiste)*

L'activité de la raison ne consiste plus à se conformer aux choses pour les posséder en leur vérité, mais à conformer l'acte ou la tendance aux exigences de leur fin connues et exprimées par la raison. Dans la connaissance spéculative, la raison est essentiellement mesurée par l'objet ; dans la connaissance pratique, elle est essentiellement mesurante : elle trouve sa vérité à conformer l'action ou la réalisation à sa propre idée directrice.

La volonté n'est donc pas oubliée : « C'est la raison qui prescrit à la volonté ce qu'elle doit chercher ou ce qu'elle doit fuir, pour que l'homme puisse un jour atteindre cette fin suprême en vue de laquelle il doit accomplir tous ses actes » (Léon XIII⁴¹). Saint Thomas reconnaît l'apport tant de la raison que de la volonté : « Toute loi émane de la raison et de la volonté du législateur » (*Ia-IIæ* 97, 3). Ceci s'applique dans le cadre de la réciprocité d'influence entre intelligence et volonté : « Les actes de la volonté et de la raison peuvent réagir l'un sur l'autre, la raison en raisonnant sur le vouloir, la volonté en voulant raisonner » (*Ia-IIæ* 17, 1). « La volonté donne son poids, mais c'est de la raison qu'elle tient sa valeur directive qui est sa véritable essence »⁴². Si la raison tient d'elle son efficacité motrice, ce n'est pas la volonté qui lui donne d'être régulatrice, mais au contraire la volonté n'entre dans le principe régulateur de l'action que comme réglée elle-même et pour en faire l'efficacité. En dehors de là, quand bien même il s'agirait de la volonté de celui qui a autorité, il ne saurait y avoir de loi : si elle n'est pas réglée par la raison, cette volonté est un caprice et la prescription qui ne reposerait que sur elle une iniquité. Ce qui fait la loi en son essence de règle de l'action, ce n'est donc pas la volonté, puisque, celle-ci intervenant avec les mêmes garanties d'autorité, la directive prescrite sera soit une loi soit une iniquité selon qu'elle est ou non conforme à la raison.

✓ *L'approche « suarézienne »*

Une autre approche, placée sous l'autorité de Suárez⁴³, voit avant tout dans la loi un précepte, traduisant le mot *ordinatio* par « ordonnance » au

41 Léon XIII, « Encyclique *Libertas* », *EE* 3, 604, *BP* 2, 179.

42 Sertillanges, *La philosophie des lois*, Paris 1946, p. 15.

43 Suárez n'a pas défendu certaines aberrations de ses disciples qui apparaissent des conséquences de simplifications qu'il rejeterait. L'idée d'un primat de la volonté dans la constitution de la loi est déjà soutenue le bienheureux Duns Scot, mais dans un ensemble cohérent riche de correctifs théologiques, où le principe dominant est la libre volonté divine.

sens de commandement : ainsi, ressort la part de la volonté qui impose⁴⁴. Le *Dictionnaire de l'Académie Française* en reste à ce sens : « Constitution écrite qui ordonne ce qu'il faut faire et qui défend ce qu'il ne faut pas faire » (1694), « règle qui étant établie par autorité divine ou humaine, oblige les hommes à certaines choses, ou leur en défend d'autres » (1762), « acte de l'autorité souveraine, qui règle, ordonne, permet ou défend » (1878), « prescription de l'autorité souveraine, qui règle, ordonne, permet ou défend » (1932).

La conception volontariste. – Pour la conception volontariste de la loi, il n'y a dans la loi avant l'intervention de la volonté qu'une énonciation, une formulation, une sentence de la raison (élément premier) ; c'est la volonté qui la rend obligatoire parce qu'elle l'impose (élément second et constitutif). C'est là l'essentiel de la loi : elle ne commence qu'avec l'obligation et il n'y a d'obligation que parce que celui qui a autorité le veut⁴⁵.

« La volonté, chez le législateur, d'obliger ses sujets à suivre le jugement de sa raison, tel est le second élément essentiel de la règle obligatoire. Sans cette volonté, le jugement de raison [élément premier] signalé par l'autorité aux sujets ne serait qu'un conseil ou qu'une leçon. Cet élément est le seul qui soit exclusivement propre au commandement, c'est donc son élément constitutif par excellence »⁴⁶.

La position de Suárez est plus nuancée. – Suárez insiste plus que saint Thomas sur le caractère obligatoire de la loi pour la définir comme « un pré-

⁴⁴ Ces auteurs prétendent aussi traduire la pensée de saint Thomas, rapprochant l'expression de celle de l'*Épître aux Romains* (13, 2) où la Vulgate (*ordinationi*) répond au grec *diatage* et signifie l'action par laquelle Dieu a fait l'ordre social. Cf. le *Commentaire* de saint Thomas, 13, 1, Cerf, Paris 1999, n° 1025s, p. 448s. De même que Dieu a fait l'ordre social, les princes institués par l'ordination divine sont chargés de parfaire eux aussi l'ordre social par des ordres et des ordonnances, soit transitoires comme des préceptes, soit durables comme des lois.

⁴⁵ Ainsi, les préceptes sont des directives que le législateur a voulu imposer, et qui représentent un minimum ; les conseils sont des directives que le législateur a expressément voulu ne faire que proposer. En fait, la distinction entre préceptes et conseils est déjà fondée dans ce que la raison discerne et exprime en directive pratique et n'implique pas que l'œuvre de conseil serait plus parfaite que celle qui est prescrite, mais seulement qu'elle n'a pas avec la fin un rapport nécessaire, alors que l'œuvre prescrite est indispensable à l'obtention de cette fin.

⁴⁶ Comte de Vareilles-Sommières, *Les principes fondamentaux du droit*, Pichon, Paris 1889, p. 14, n° 11.

cepte commun, juste et stable, suffisamment promulgué »⁴⁷. Donner le primat à la volonté du législateur dans la constitution de la loi entraînerait le risque (*voluntarisme*) de dissocier la loi de sa finalité et de légitimer tout choix du législateur: il n'y a plus d'obligation qu'en raison du vouloir de l'autorité. Mais la volonté pour Suárez est encore une *volonté droite et juste*, c'est-à-dire raisonnable, en aucun cas arbitraire et irrationnelle⁴⁸. Il n'admet pas que le bon plaisir du prince suffise à justifier la loi et il pense qu'une loi humaine inique se heurte à des lois plus hautes qui interdisent de s'y soumettre.

Retour à la position thomiste. – Il est *inexact que l'obligation commence avec le vouloir de celui qui a autorité*. C'est la connaissance pratique elle-même qui est déjà normative, parce qu'elle exprime les exigences du bien (auquel le sujet doit tendre et qui se présente comme une fin). Ce n'est pas parce que la volonté choisit une fin que celle-ci devient obligatoire, c'est parce que ce bien est tel que sans lui l'homme ne sera pas bon, que le réaliser est une fin qui s'impose et que la volonté doit le choisir.

Le législateur ne fait qu'exprimer le caractère obligatoire de la loi en édictant la norme rationnelle: il *manifeste* le lien entre l'acte humain et sa fin. Sa volonté n'est que *cause efficiente* qui le pousse à choisir parmi les moyens et rend la loi efficace; elle n'est *pas l'élément formel*: la volonté du législateur ne forme pas l'obligation de la loi, mais la manifeste et la rend efficace. Une loi qui procéderait de la seule volonté du législateur serait tyrannique. La directive rationnelle contient l'obligation qu'elle exprime; la volonté est indispensable pour la rendre efficace et passer à l'action, nullement pour créer l'obligation ou la fonder, sauf le cas particulier de la loi positive, où le choix des moyens n'est pas possible pour des motifs rationnels, mais seulement conventionnels: ainsi, dans le cas du code de la route, ne circuler que sur une seule voie pour éviter l'accident est une norme rationnelle, alors que choisir de conduire plutôt à droite (France, Italie) qu'à gauche (Royaume-Uni) n'est pas rationnel, mais exclusivement conventionnel et arbitraire de la part du législateur.

⁴⁷ Suárez, *De legibus*, 1, 12, n° 4, t. 5, p. 52: « Lex est commune praeceptum, justum ac stabile, sufficienter promulgatum ». En 1, 4, 7, p. 15, il écrit que la loi n'est pas tant illuminative (raison) qu'impulsion du prince sur les sujets « non tantum illuminativa sed motiva et impulsiva », précisant en 1, 5, 12, p. 19, que l'illumination n'est qu'une propriété: « proprietas legis est quod illuminat et dirigit subditum ».

⁴⁸ *De legibus*, 1, 5, n° 5-25, pp. 18-23. – Cf. Joseph de Finance, *Éthique générale*, PUG, Rome 1988, p. 239.

Rousseau. – La position thomiste est aux antipodes de la doctrine volontariste de Rousseau (*Le Contrat Social*) pour lequel la loi est essentiellement l'expression de la volonté générale au service du bien commun : ce qui est premier et doit imposer sa règle est la volonté générale. Mais celle-ci, prise en elle-même, est aveugle, et ne peut avoir force de loi qu'éclairée par la raison. En Dieu seul, « l'acte d'intellection est la vérité même, l'acte de volonté le Bien même subsistant »⁴⁹.

iii) La loi, participation à la Raison divine

Ainsi comprise, toute loi trouve dans la loi éternelle sa vérité première et ultime. Elle est déclarée et établie par la raison comme une *participation à la Providence de Dieu* : « La législation humaine ne revêt le caractère de loi qu'autant qu'elle se conforme à la juste raison ; d'où il apparaît qu'elle tient sa vigueur de la loi éternelle » (CEC 1902 ; 1951⁵⁰). Ainsi, une loi qui s'écarte de la raison est contraire à la justice : « Dans la mesure où elle s'écarterait de la raison, il faudrait la déclarer injuste, car elle ne vérifierait pas la notion de loi ; elle serait plutôt une forme de violence (*Ia-IIæ* 93, 3 s2) » (CEC 1902). C'est pourquoi Léon XIII soulignait la « droite raison » :

« La loi n'est pas autre chose qu'un commandement de la droite raison porté par la puissance légitime, en vue du bien général. Mais il n'y a de vraie et légitime puissance que celle qui émane de Dieu, souverain Seigneur et Maître de toutes choses, lequel seul peut investir l'homme d'une autorité de commandement sur les autres hommes. On ne saurait donner le nom de "droite raison" à celle qui est en désaccord avec la vérité et avec la raison divine ; ni non plus appeler "bien véritable" celui qui est en contradiction avec le bien suprême et immuable et qui détourne et éloigne de Dieu les volontés humaines »⁵¹.

⁴⁹ Jacques Maritain, *Neuf leçons sur les notions premières de la philosophie morale, Œuvres complètes*, t. 9 et Téqui, Paris 1951, p. 129.

⁵⁰ CEC 1951 : « La loi morale suppose l'ordre rationnel établi entre les créatures, pour leur bien et en vue de leur fin, par la puissance, la sagesse et la bonté du Créateur. Toute loi trouve dans la loi éternelle sa vérité première et ultime. La loi est déclarée et établie par la raison comme une *participation* à la providence du Dieu vivant Créateur et Rédempteur de tous ».

⁵¹ Léon XIII, « Encyclique *Sapientiae Christianae* » (1890), n° 11, *EE* 3, 743, *BP* 2, 269.

b) La cause finale : le but de la loi est le bien commun

Parmi les ordinations de la raison pratique, la loi possède une excellence qui la réserve à des ordinations d'importance et de portée générale et commune. La loi est pour le bien de la personne et le bien commun.

i) La loi est pour le bien de la personne

◆ Le vrai bien est la béatitude

« L'effet propre de la loi est de rendre bons ceux auxquels elle est donnée » (*Ia-IIæ* 92, 1). Cette bonté peut être absolue ou relative. Si l'intention du législateur tend au vrai bien qui est le *bien commun réglé conformément à la justice divine*, il s'ensuit que par la loi les hommes sont rendus bons de façon absolue⁵². Si l'intention du législateur se porte vers une réalité qui n'est pas le bien absolu, mais qui est utile ou agréable – voire contraire à la justice divine –, alors la loi ne rend pas les hommes bons absolument mais relativement, c'est-à-dire par rapport à un régime politique donné. C'est ainsi qu'il y a du bien même dans les choses intrinsèquement mauvaises : on parle d'un « bon » voleur, parce qu'il opère d'une manière appropriée à son but.

La loi a par conséquent pour fin de faciliter le bien de l'homme, son épanouissement, de l'aider à devenir meilleur : elle concerne l'orientation de l'homme à la béatitude qui est sa fin dernière. La béatitude n'est pas seulement un terme ultime et final de l'existence : elle est déjà commencée en cette vie, mais de manière imparfaite et inchoative. La loi apparaît comme la règle d'une vie humaine réalisant librement sa destinée authentique.

La loi doit être *avant tout* ordination à la fin dernière. En effet, ce qui règle et mesure se prend toujours du *principe*. Parmi les fins, ce qui est principe, c'est ce qui est ultime, parce qu'on ne remonte pas au-delà et qu'ainsi on embrasse l'ensemble : une fin dernière n'est pas ordonnée à autre chose et tout le reste lui est ordonné. Antérieure aux fins intermédiaires et aux moyens qui la supposent et en reçoivent leur puissance d'attrait, elle totalise la bonté et l'amabilité à laquelle participent ces moyens.

⁵² SCG 3, 115 : « Intentio cuiuslibet legislatoris est eos quibus legem dat, facere bonos ».

◆ Des biens intermédiaires sont possibles

Il n'y a qu'une seule fin *absolument* dernière : la béatitude surnaturelle. Ce qui ne signifie pas qu'il n'y a qu'une loi (qui serait de tendre à cette béatitude). L'ordination à la fin ultime implique de multiples exigences formulables en ordinations qui sont des lois parce qu'elles concernent, en leur domaine, la tendance à la fin dernière. Il y a déjà là un ensemble de lois surnaturelles et naturelles. La fin surnaturelle est la fin de tout l'homme : loin de détruire sa nature qu'elle comble, elle en postule la rectitude.

Ainsi, la société politique a une fin temporelle qui, comme politique, est dernière dans son ordre qui est de permettre un milieu pleinement épanouissant d'une droite vie humaine en ce monde ; mais elle n'est pas dernière pour les personnes qui ont un destin supratemporel. Il y aura donc, pour atteindre cette fin politique *relativement* dernière, des ordinations de raison auxquelles leur caractère universel et commun mérite le nom de « lois ».

◆ Une hiérarchie de biens

Le but visé par la loi n'est pas univoque : il se réalise en des instances progressives et intermédiaires (famille, société, Église), selon une hiérarchie qui ne détruit pas l'autonomie des compétences et domaines.

« Le bien commun n'est pas seulement la somme des intérêts particuliers, mais il suppose qu'on les évalue et qu'on les harmonise en fonction d'une hiérarchie des valeurs équilibrée et, en dernière analyse, d'une conception correcte de la "dignité et des droits de la personne" (GS 26) »⁵³.

ii) La loi est pour le bien commun

◆ Le bien de tous

Saint Isidore de Séville déclare que « La loi n'est écrite pour l'avantage d'aucun particulier, mais pour l'utilité commune des citoyens »⁵⁴. Le bien commun est donc pour tous : il est le « développement spirituel et humain de tous (*animorum morumque progressioni*) »⁵⁵, « le développement intégral de tout l'homme et de tous les hommes »⁵⁶.

⁵³ Jean-Paul II, « Encyclique *Centesimus annus* » (1991), n° 47, *EE* 8, 1460.

⁵⁴ Saint Isidore de Séville, *Étymologies* 5, 21, *PL* 82, 203A.

⁵⁵ Paul VI, « Encyclique *Populorum progressio* » (1967), n° 76, *EE* 7, 1005. Repris par Jean-Paul II, « Encyclique *Sollicitudo rei socialis* » (1987), n° 10, *EE* 8, 810. La traduction paraît réductrice.

◆ Le bien commun

✓ *L'homme, être social*

Léon XIII précise qu'il s'agit non seulement d'utilité, mais de bien commun :

« Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice »⁵⁷.

La loi doit traiter de ce qui est ordonné à la béatitude car, en ce qui regarde l'action, le principe premier est la fin ultime. Mais l'homme est aussi un être social et chaque personne fait partie d'une communauté : il est donc nécessaire que la loi envisage directement ce qui est ordonné à la félicité commune. Le Christ lui-même a conçu la vie en société (l'Église) comme voie du salut.

« Le véritable bien commun est déterminé et reconnu, en dernière analyse, par la nature de l'homme, qui équilibre harmonieusement droits personnels et obligations sociales, et par le but de la société, déterminé aussi par cette même nature humaine. La société est voulue par le Créateur comme le moyen d'amener à leur plein développement les dispositions individuelles et les avantages sociaux que chacun, donnant et recevant tour à tour, doit faire valoir pour son bien et celui des autres. Quant aux valeurs plus générales et plus hautes, que seule la collectivité, et non plus les individuels isolés, peut réaliser, elles aussi en définitive sont, par le Créateur, voulues pour l'homme, pour son plein épanouissement naturel et surnaturel et l'achèvement de sa perfection. S'écarter de cet ordre, c'est ébranler les colonnes sur lesquelles repose la société, et donc compromettre la tranquillité, la sécurité et l'existence même de la société » (Pie XI⁵⁸).

✓ *L'homme ne se réalise qu'en communauté*

Les créatures spirituelles atteignent leur fin dernière par manière de béatitude, c'est-à-dire qu'elles atteignent Dieu par leurs opérations person-

56 Paul VI, « Encyclique *Populorum progressio* » n° 42, *EE* 7, 971 : « *Omnimodo profectui totius hominis et cunctorum hominum* », repris en Jean-Paul II, « Encyclique *Sollicitudo rei socialis* » n° 38, *EE* 8, 947 en changeant l'expression : « *incrementum plenum omnis hominis et omnium hominum* ».

57 Léon XIII, « Encyclique *Immortale Dei* » (1885), *EE* 3, 476, *BP* 2, 29-31.

58 Pie XI, « Encyclique *Mit brennender Sorge* sur la situation de l'Église dans le Reich Allemand » (1937), *EE* 5, 1178.

nelles de connaissance et d'amour. La réalisation plénière de la béatitude est surnaturelle après la mort, mais une ébauche de félicité (béatitude imparfaite) a lieu en ce monde : elle implique un certain épanouissement de la vie humaine où se trouve assurée une suffisance de moyens permettant de participer déjà à la béatitude. Cela ne se réalise pour l'homme qu'en communauté, parce qu'il est dans sa nature même qu'il fasse partie d'une communauté humaine. Non pas que l'acte qui constitue la béatitude s'exerce en commun : il est personnel et incommunicable. Mais la béatitude est pour les hommes une fin commune, dont l'exigence ne pèse pas seulement et d'abord sur les personnes mais sur l'ensemble de la communauté humaine ; donc une fin qui commande la structure de ces communautés, leur organisation et leurs lois.

✓ *Bien commun matériel et moral*

Le bien commun est adapté à chaque type de société : il consiste en un ordre, un ensemble de conditions de vie nécessaires à l'obtention du bien de chaque personne, « la possession de tous les biens capables d'assurer le meilleur rendement de la vie dans ses opérations » (*Ia-IIæ* 3, 3 s2), ou, considéré extérieurement, « les conditions extérieures nécessaires à l'ensemble des citoyens pour le développement de leurs qualités, de leurs fonctions (*uffici* en italien), de leur vie matérielle, intellectuelle et religieuse » (Pie XII ⁵⁹). Le bien commun réside en un ordre public (sécurité, protection des droits), en une prospérité matérielle et en un ensemble de valeurs spirituelles d'ordre temporel (culture, éducation, sciences, arts) mais aussi spirituel. « [Les commandements] réunissent dans le même bien commun tous les hommes de toutes les époques de l'histoire, créés pour la même vocation et la même destinée divine » (*VS* 52). Le bien commun concerne avant tout l'ordre moral puisqu'il doit permettre de mener « une vie digne, régulière, heureuse *selon la loi de Dieu* »⁶⁰. Il ne se limite donc pas aux valeurs terrestres : « Sans nul doute, le bien commun, dont l'acquisition doit avoir pour effet de rendre les hommes meilleurs, siège principalement dans les vertus. Mais, dans une société bien constituée, il doit se trouver encore une certaine abondance de biens extérieurs “dont l'usage

⁵⁹ Pie XII, « Radiomessage du 24 décembre 1942 », in *La paix intérieure des nations*, Desclée 1957, n° 782.

⁶⁰ Pie XII, « Allocution au Patriciat romain » du 8 janvier 1947, in *La paix intérieure des nations*, n° 981.

est requis à l'exercice de la vertu" »⁶¹. Il s'agit d'un progrès matériel et spirituel :

« Le bien commun d'ordre temporel consiste dans la paix et la sécurité dont les familles et les citoyens jouissent dans l'exercice de leurs droits et en même temps dans le plus grand bien-être spirituel et matériel possible en cette vie, grâce à l'union et à la coordination des efforts de tous »⁶².

✓ *Un bien commun temporel et aussi spirituel*

Il ne saurait être question de scinder le bien commun en omettant l'aspect spirituel.

« La fin ultime de la vie humaine, c'est la félicité ou la béatitude. *Il faut par conséquent que la loi traite surtout de ce qui est ordonné à la béatitude.* En outre, chaque partie est ordonnée au tout, comme l'imparfait est ordonné au parfait; mais l'individu est une partie de la communauté parfaite : il est donc nécessaire que la loi envisage directement ce qui est ordonné à la félicité commune. C'est pourquoi le Philosophe, dans sa définition des lois, fait mention de la félicité et de la solidarité politique, [...] car, pour lui la société parfaite c'est la cité » (*Ia-IIae* 90, 2).

iii) La loi n'est pas le fruit d'une convention

La loi, dans le dynamisme de la nature et de la vocation de l'homme conforme au dessein du Créateur, n'est pas le fruit d'une convention de la société, ce qui serait la porte ouverte à tous les arbitraires (comment approuver une loi inique portée par un État ? comme les lois nazies ?). Seule la référence au bien commun authentique peut donner naissance à une loi authentique : il n'y a pas de bien commun sans Dieu, comme le rappelle Pie XII : « Les hommes, tant les individus que la société humaine, et leur bien commun, sont toujours liés à l'ordre absolu des valeurs établies par Dieu »⁶³. Si la volonté du législateur était opposée au bien, la loi serait « plus une iniquité qu'une loi » (*Ia-IIae* 90, 1 s3) et n'obligerait pas :

⁶¹ Léon XIII, « Encyclique *Rerum novarum* », *EE* 3, 910, *BP* 3, 46-47, en référence à saint Thomas, *De regimine principum* 1, 15.

⁶² Pie XI, « Encyclique *Divini illius magistri* sur l'éducation de la jeunesse » (1929), *EE* 5, 360.

⁶³ Pie XII, « Allocution au Patriciat romain » du 8 janvier 1947, in *La paix intérieure des nations*, n° 982.

« Si donc il arrive aux dirigeants d'édicter des lois ou de prendre des mesures contraires à l'ordre moral et par conséquent à la volonté divine, ces dispositions ne peuvent obliger les consciences car il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes »⁶⁴.

iv) Des lois particulières

Pour régler l'agir humain en sa singularité, il y a besoin de prescriptions qui sont certes des ordinations de la raison, mais dont la fin propre est trop particulière pour intéresser l'ensemble de la communauté. Elles seront portées encore au nom du bien commun (rien n'échappe à l'emprise de ce qui en est le principe, c'est-à-dire la fin dernière), mais ce seront des applications à des cas particuliers qui ne valent que pour ceux à qui elles sont intimées. À l'intérieur de la communauté, à côté des ordinations qui méritent vraiment le nom de « lois » à raison de leur universalité et de l'exigence générale de bien commun qu'elles expriment, il y en aura d'autres qui ne le méritent pas absolument et auxquelles on réservera les noms de « préceptes » (commandement d'un supérieur en un cas particulier), « décrets » (plutôt administratifs et destinés à faire appliquer les lois), « règlements ».

c) La cause efficiente : l'auteur de la loi

Pour compléter la définition de la loi, il faut considérer son auteur : sa cause efficiente.

i) Dieu, législateur suprême

Toute loi visant à promouvoir le bien commun, son auteur doit être le responsable de ce bien, seul capable d'y orienter et attirer les membres de la société en toute connaissance : Dieu est le législateur suprême et universel. Cet aspect religieux et sacré de toute loi est mis en évidence par le vieux *Dictionnaire* de La Curne de Sainte-Palaye : la loi (*lei*) c'est la « loi religieuse, la religion : 'La chrestienne lei' (Chanson de Roland v. 85.), et la conduite : 'A lei de chevaler' ». « Ceux de la loy » sont alors les « prêtres et ecclésiastiques »⁶⁵.

⁶⁴ Bienheureux Jean XXIII, « Encyclique *Pacem in terris* », II 2, *EE* 7, 591.

⁶⁵ La Curne de Sainte-Palaye, *Dictionnaire historique de l'ancien langage français*, « Lei » et « Loi », Niort 1875, t. 7, pp. 161 et 190.

ii) Tout législateur humain participe de l'autorité divine

◆ Le vice-gérant de la multitude

La loi, parce qu'elle ordonne au bien commun, ne peut avoir pour auteur que quelqu'un qui soit au niveau de ce bien commun, un « législateur » pour qui ce bien commun soit son bien propre (en tant que législateur). C'est le principe selon lequel l'ordre des agents doit correspondre à l'ordre des fins. Or, dans la société, qui est pleinement au niveau du bien commun ? De qui ce bien commun est-il la fin propre ? C'est *tout d'abord le groupe lui-même*. Mais plus le groupe est nombreux, plus il appelle un organe social dont la spécialité soit d'avoir en vue le bien commun. Diriger vers ce bien commun, utiliser s'il le faut la contrainte et appliquer des sanctions, sera le fait d'une personne qui a pour fonction de *tenir la place* de l'ensemble et *reçoit la charge* de ce qui est commun⁶⁶. Cette personne reste une personne privée et à ce titre fait partie du tout auquel elle ne s'identifie nullement ; mais, dans la fonction qui lui est confiée, elle n'est pas une personne privée, mais publique. Elle représente le groupe lui-même, elle est son tenant-lieu, son représentant, son « vice-gérant », le « vice-gérant de tous (*vicem gerens totius multitudinis*) » comme l'appelle saint Thomas (*Ia-IIæ* 90, 3). Ce qui est dit du gouvernant s'applique au législateur quant à sa nécessité.

« Comme nulle société ne saurait exister sans un chef suprême et qu'elle imprime à chacun une même impulsion efficace vers un but commun, il en résulte qu'une autorité est nécessaire aux hommes constitués en société pour les régir ; autorité qui, aussi bien que la société, procède de la nature, et par suite a Dieu pour auteur ». « Dans toute hypothèse, le pouvoir civil, considéré comme tel, est de Dieu et toujours de Dieu : "Il n'y a point de pouvoir si ce n'est de Dieu" (*Rm* 13, 1) »⁶⁷.

◆ Une autorité participée de celle de Dieu et limitée par elle

En définitive, l'autorité humaine participe au pouvoir divin, car la société est voulue par Dieu⁶⁸, et elle « ne peut lier les consciences que dans

⁶⁶ Cf. Léon XIII, « Encyclique *Rerum novarum* » (1891), *EE* 3, 911, *BP* 3, 49.

⁶⁷ Léon XIII, « Encyclique *Immortale Dei* » (1885), *EE* 3, 451, *BP* 2, 19 et « Encyclique *Au milieu des sollicitudes* » (1892), *EE* 3, 994, *BP* 3, 118.

⁶⁸ Jean XXIII, « Encyclique *Pacem in terris* », II 1, *EE* 7, 586-587, qui cite Saint Jean Chrysostome, *Homilia 23 in Rom* 13, 1-2, *PG* 60, 615 : « Puisque Dieu a créé l'homme

la mesure où elle se relie à l'autorité de Dieu et en constitue une participation »⁶⁹. L'autorité apparaît alors comme « le vicaire de Dieu sur la multitude dans l'ordre temporel »⁷⁰. Toutefois, sa compétence reste liée à cette participation et délimitée par elle :

« Dans l'ordre politique et civil, les lois ont pour but le bien commun, dictées non par la volonté et le jugement trompeur de la foule, mais par la vérité et la justice. L'autorité des princes revêt une sorte de caractère sacré plus qu'humain, et elle est contenue de manière à ne pas s'écarter de la justice, ni excéder son pouvoir »⁷¹.

d) La cause matérielle : les sujets de la loi

Les conditions d'application délimitent la cause matérielle de la loi, à savoir les sujets qu'elle oblige.

i) La loi comme règle de l'agir moral

« La loi est une règle d'action, une mesure de nos actes, selon laquelle on est sollicité à agir ou au contraire on en est détourné » (*Ia-IIæ* 90, 1). Qui dit règle, dit relation avec une matière sur laquelle porte l'activité normative : les actes humains ; mais aussi connaissance et donc promulgation.

La fin ultime n'est pas qu'un terme dernier : l'homme la réalise progressivement par sa vie vertueuse et la loi est un instrument pédagogique pour l'y aider. Mais la loi mesure aussi la perfection de l'être humain : elle mesure l'acte formellement conforme à la fin humaine, c'est-à-dire moralement bon. La moralité ne découle pas de la conformité de l'acte à une loi extérieure ; c'est au contraire la *réalisation de la finalité interne de la personne* qui est exprimée par la loi.

En tout acte humain, on peut distinguer un acte extérieur (l'œuvre accomplie) et un acte interne (de la raison et de la volonté). Un acte peut rester purement interne (pensées bonnes ou mauvaises). Les lois divines naturelle (*loi naturelle*) et surnaturelle (*loi évangélique*) règlent aussi bien

social de nature et que nulle société n'a de consistance sans un chef dont l'action efficace et unifiante mobilise tous les membres au service des buts communs, toute communauté civile humaine a besoin d'une autorité qui la régisse. Celle-ci, tout comme la société, a donc pour auteur la nature et, du même coup, Dieu Lui-même ».

⁶⁹ Jean XXIII, « Encyclique *Pacem in terris* », II 2, *EE* 7, 589, en réf. à Léon XIII, « Encyclique *Diuturnum* » (1881), *EE* 3, 235-236, *BP* 1, 147.

⁷⁰ Michel-Marie Labourdette, *De la loi*, p. 19.

⁷¹ Léon XIII, « Encyclique *Immortale Dei* » (1885), *EE* 3, 476, *BP* 2, 29-31.

l'un que l'autre ; les lois humaines (civiles et ecclésiastiques), qui concernent l'homme social, ne règlent que les actes externes⁷².

ii) La loi affecte les sujets par sa promulgation

Cette doctrine est reprise par le *Code de Droit Canonique* : « La loi est établie lorsqu'elle est promulguée » (*CIC* 7 ; *CIC17* 8/1 ; *CCEO* 1488). La « promulgation », qui est l'intimation publique et authentique de la loi faite aux membres de la communauté, n'est pas la « divulgation » : la loi n'a pas à être portée à la connaissance de tous et il suffit qu'elle soit connue de la communauté. La promulgation est nécessaire pour qu'une loi ait sa force : « Aussi, pour que la loi obtienne force obligatoire, ce qui est le propre de la loi, il faut qu'elle soit appliquée aux hommes qui doivent être réglés par elle. Or, une telle application se réalise par le fait que la loi est portée à la connaissance des intéressés par la promulgation même. La promulgation est donc nécessaire pour que la loi ait toute sa force » (*Ia-IIæ* 90 4). Pour cela, il suffit que la loi soit publiée comme il se doit communément, c'est-à-dire qu'elle puisse parvenir à la connaissance de la majeure partie de la communauté, même si des individus l'ignorent⁷³ et ne sont pas personnellement informés. Les théologiens discutent pour savoir si la promulgation est essentielle à la notion de loi⁷⁴ ou si elle est un élément extrinsèque, c'est-à-dire seulement l'acte par lequel elle parvient à la connaissance des sujets⁷⁵.

La notion de promulgation est ANALOGIQUE : la loi éternelle est promulguée *ab æterno* par le Verbe divin ; la loi naturelle, dans la raison humaine, sans avoir besoin de promulgation extérieure ; les autres lois positives divines ou humaines ont besoin d'une promulgation historique (c'est en cela que consiste leur *positivité*).

B. LES EFFETS DE LA LOI

La loi a un effet général et quatre actes particuliers.

⁷² Une nuance s'applique à certaines lois ecclésiastiques en lien avec la loi divine.

⁷³ Saint Alphonse, *Theologia moralis*, I, 2, 1, n° 96, Gaudé t. 1, p. 72.

⁷⁴ Position de saint Thomas (sans la promulgation, la loi n'atteint pas son but essentiel de régler les actes humains), de Médina (*Expositio in Ia-IIæ*, 90, 4, Venise 1590, p. 481), de Suárez (*De legibus* 1, 11, n° 3, p. 50).

⁷⁵ Position de Billuart (*Summa theologica, De legibus*, 1, 3), du cardinal D'Annibale (*Summula theologica moralis* I n° 163), d'Odon Lottin (« La définition classique de la loi », *Revue néo-scolastique de philosophie* 26 [1925] 269-271).

1. LA LOI REND LES HOMMES BONS

Saint Thomas affirme clairement qu'un effet général de toute loi est de rendre bon l'homme qui l'observe :

« L'effet propre de la loi sera de rendre bons ceux auxquels elle est donnée, cette bonté pouvant être absolue ou relative. Si, en effet, l'intention du législateur tend au vrai bien, qui est le bien commun réglé conformément à la justice divine, il s'ensuit que par la loi les hommes sont rendus bons de façon absolue. Si, au contraire, l'intention du législateur se porte vers quelque chose qui n'est pas le bien absolu mais qui est utile ou agréable ou contraire à la justice divine, alors la loi ne rend pas les hommes bons absolument mais relativement, c'est-à-dire par rapport à un régime politique donné » (*Ia-IIae* 92, 1).

N'importe quelle qualification positive apporte à l'homme une certaine perfection, mais SEULE UNE QUALIFICATION MORALE le rend vraiment *bon comme personne* : un savoir-faire, un art, une science le rendent bon sous un certain angle ; seules les vertus morales le qualifient bon en lui-même.

Or, UNE LOI PEUT AVOIR POUR OBJET L'UNE OU L'AUTRE DE CES BONTÉS. Une loi sur l'organisation des hôpitaux ne vise pas à faire de bons chrétiens, mais des soignants efficaces. Une telle loi vise à induire une aptitude à une certaine fin voulue par le législateur. À la limite, ce peut être une fin mauvaise : il y a un savoir-faire des voleurs expérimentés et la loi d'un gang vise à le développer (les bandits ont leur code d'honneur et leur solidarité) ; un tyran ou un gouvernement tyrannique ne légifèrent plus en vue du bien commun mais pour leur bien particulier. Dans ces derniers cas, il n'y a plus de loi véritable, mais une caricature. Pour autant, la vertu du sujet étant d'obéir à l'autorité qui le dirige, la loi, en agissant en lui cette vertu, le rend bon dans la ligne du bien qu'elle vise.

Puisqu'il n'y a de loi véritable que par ordination à un bien commun humain, toute loi véritable se propose de rendre les hommes moralement bons, mais PARTIELLEMENT, NON ENTIÈREMENT, car toute loi humaine a des limites qui proviennent du bien commun précis qu'elle promet. Les lois naturelles et divines ordonnent à un bien pur et simple ; les lois humaines ne peuvent porter que sur des actes extérieurs et elles visent un bien social temporel : faire de bons citoyens.

Le bien de la cité étant un bien humain, ÊTRE UN HOMME VRAIMENT BON IMPLIQUE QUE L'ON SOIT AUSSI UN BON CITOYEN qui prend sa part de la vie commune et obéit aux lois qui la régissent. Mais l'inverse n'est pas vrai, du moins dans certaines limites. La loi civile ne règle que le comportement extérieur, et dès que celui-ci est conforme à ce qui est commandé, il sert le bien commun et le devoir civique est accompli. Si la vie privée est mauvaise, le sujet n'a pas satisfait à ses devoirs d'homme, mais il a accompli ceux du citoyen. Ce bien civique étant un bien humain, il n'aura sa perfection que si le citoyen est vertueux, bon *simpliciter*, car les vertus sont connexes ; mais le caractère extérieur du comportement conforme aux lois fait qu'il peut être accompli pour d'autres motifs que vertueux (par crainte, conformisme).

Toutefois, Aristote comme saint Thomas distinguent entre les chefs et les gouvernés :

« La bonté d'une partie s'apprécie d'après son rapport avec le tout ; c'est pourquoi saint Augustin écrit que "Toute partie est difforme quand elle n'est pas accordée à son tout". Donc, puisque tout homme est une partie de la cité, il est impossible qu'un homme soit bon s'il n'est pas proportionné au bien commun. Et le tout lui-même ne peut être bien constitué, sinon par des parties qui lui sont proportionnées. C'est pourquoi il est impossible que le bien commun d'une cité se réalise bien si les citoyens ne sont pas vertueux, tout au moins ceux à qui revient le commandement. Il suffit toutefois au bien de la communauté que les autres soient vertueux dans la mesure où ils obéissent aux ordres des chefs. C'est pourquoi Aristote dit que "La vertu du chef est identique à celle de l'homme bon ; mais ce n'est pas vrai d'un citoyen quelconque" » (*Ia-IIae* 92, 1 s3).

Pour qui exerce l'autorité, la bonté personnelle inclut la bonté civique, mais la bonté civique est irréalisable sans la bonté personnelle. Le gouvernant ne satisfera pas aux devoirs de sa vie publique s'il n'est pas personnellement vertueux. En effet, il ne suffit pas au gouvernant d'une obéissance extérieure et imparfaite à des lois portées par d'autres : l'exercice de l'autorité est un acte de vertu, de prudence politique. Puisque les vertus sont connexes, si le gouvernant est moralement déficient, il peut avoir de la science et du savoir-faire, mais pas la vertu de prudence : son estimation du bien commun sera souvent compromise.

Ceci conduit à une question capitale : l'exercice de l'autorité politique relève-t-il de l'art et des vertus du savoir-faire, ou de la prudence c'est-à-

dire avant tout d'une vertu morale ? Pour saint Thomas et toute la tradition chrétienne, contre Machiavel, la politique comporte certes une science pratique, mais d'ordre moral : sa mise en œuvre n'est pas affaire d'art comme la médecine, mais de prudence, parce qu'elle dirige des mœurs humaines. Il ne suffit pas d'être un honnête homme ou un saint pour être un bon gouvernant ou un bon supérieur. Inversement, il faut être un honnête homme – et c'est mieux si on est un saint – pour être un bon politique. Ainsi, une faute morale dans l'exercice de l'autorité est toujours une faute politique qui peut avoir les résultats immédiats de l'habileté et paraître un succès ; mais elle produira toujours des fruits empoisonnés à long terme dans l'ordre même de la vie politique, car elle abaisse les vraies mesures qui sont morales, elle dégrade les mœurs politiques en incitant les autres à agir de même.

2. LES ACTES DE LA LOI

Avec le droit ancien⁷⁶, saint Thomas décrit quatre actes de la loi : commander, interdire, permettre, punir. Il les justifie ainsi :

« Il y a trois catégories différentes d'actes humains. Quelques-uns sont bons selon leur genre, et ce sont les actes des vertus ; à leur égard, on dit que la loi prescrit ou commande, car elle prescrit tous les actes des vertus, selon Aristote. D'autres actes sont mauvais, selon leur genre, comme les actes vicieux que la loi a pour rôle d'interdire. D'autres actes enfin sont indifférents selon leur genre ; la loi a pour rôle de les permettre. [...] Enfin, c'est par la crainte du châtement que la loi amène ses sujets à obéir ; et, sous ce rapport, l'effet de la loi est de punir » (*Ia-IIae* 92, 2).

La loi manifeste son efficacité par une propriété essentielle qui révèle sa nature et qu'il importe de bien comprendre : son caractère *obligatoire*. De même, nous dirons quelques mots de la sanction.

A. L'OBLIGATION DE LA LOI

La liberté humaine ne fait que donner un visage spécial à la nécessité qui caractérise toute loi de développement : réaliser sa destinée est le bien

⁷⁶ Saint Isidore de Séville, *Étymologies* 5, 19, PL 82, 202. – Gratien, *Concordia discordantium canonum*, 1, 3, 3-4, PL 187, 34B.

suprême de l'homme envers lequel il n'est pas moralement libre, bien qu'il le soit physiquement. Contrairement aux animaux, l'homme n'est pas poussé par une nécessité qui pourvoit à son bien : il doit y pourvoir lui-même librement. Le caractère obligatoire de la loi reflète le lien intrinsèque qui unit ce qu'il est et ce qu'il doit devenir. La raison découvre ce lien et, avec la volonté, permet de le réaliser. En un sens, la morale chrétienne est une « morale sans obligation », car la seule obligation est celle d'être parfaitement homme.

Rappelons ici la différence entre les lois affirmatives et négatives : les premières traitent des biens à faire (aimer Dieu), les secondes des actes mauvais à éviter. La loi affirmative n'oblige pas à chaque instant à accomplir l'acte prescrit (comme l'amour de Dieu ou du prochain) ; la loi négative interdit l'acte mauvais en toutes circonstances (par exemple le vol). C'est ce que traduit l'adage scolastique : « Lex affirmativa obligat semper sed non pro semper ; lex vero negativa obligat semper et pro semper ». Nous avons déjà signalé cette distinction importante à propos de la loi de gradualité.

B. LA SANCTION

La sanction désigne la récompense pour ceux qui observent la loi, et la punition pour ceux qui la transgressent. Mais la récompense principale réside dans le bien que l'observation de la loi réalise, à savoir la perfection de l'homme. Aussi, l'expression de *sanction* est plutôt réservée à la coaction, à l'emploi de la force par la loi positive pour prévenir ou réprimer les manquements et restaurer l'ordre lésé.

C. DIVISION ET DIFFÉRENTES LOIS

Le *Catéchisme* résume les divisions :

« Les expressions de la loi morale sont diverses et elles sont toutes coordonnées entre elles : la loi éternelle, source en Dieu de toutes les lois ; la loi naturelle ; la loi révélée, comprenant la Loi ancienne et la Loi nouvelle ou évangélique ; enfin les lois civiles et ecclésiastiques » (CEC 1952).

Il convient donc de distinguer :

- les LOIS DIVINES, à savoir la *loi éternelle* (EV 72), source en Dieu de toutes les autres ; la *loi naturelle* (EV 2), participation en l'homme de la loi

éternelle, orientant et réglant les actes humains en vue de leur finalité naturelle de créature spirituelle ; la loi révélée, liée à une révélation particulière de Dieu, dont la première est préparatoire, la *loi ancienne ou mosaïque*, et la seconde est la *loi nouvelle ou évangélique* (EV 49) ;

- et les LOIS HUMAINES, soit *civiles*, chargées de promouvoir le bien commun temporel, soit *ecclésiastiques ou canoniques*, visant à l'extension du Royaume de Dieu sous la direction de la hiérarchie de l'Église (notion de *Corps mystique*⁷⁷) pour le bien commun spirituel. Les lois humaines explicitent la loi naturelle pour une société déterminée et un temps donné.

Ces distinctions « *ne s'excluent pas*, mais se renforcent l'une l'autre et s'interpénètrent. Toutes [ces lois] proviennent du dessein éternel de sagesse et d'amour par lequel Dieu prédestine les hommes à reproduire l'image de son Fils (Rm 8, 29) et elles le manifestent ». (VS 45b). Mieux, « la loi morale trouve dans le Christ sa plénitude et son unité » (CEC 1953).

En plaçant à l'origine et au sommet de sa synthèse des lois la loi éternelle et en y intégrant au bas de l'échelle la loi humaine la plus contingente, saint Thomas est dans la ligne de saint Augustin assumant non seulement la pensée biblique mais antique. Les théologiens modernes, avec Suárez, auront des difficultés à admettre ce concept de loi analogique.

Nous devons maintenant étudier chacune de ces lois individuellement.

77 Cf. Pie XII, « Encyclique *Mystici corporis* » (1943), EE 6, 151-260.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	7
LA LOI MORALE, PÉDAGOGIE DE DIEU	13
I. LA LOI EN GÉNÉRAL	22
A. NOTIONS DE LOI ET DE DROIT	22
1. Le droit et la morale	22
a. En théorie	23
b. En pratique	24
c. La séparation historique	24
d. Loi et morale	25
2. La loi	25
a. La loi est un concept analogique	25
b. La loi dans l'histoire de la pensée	26
1) Les penseurs antiques	26
2) L'Écriture Sainte	26
a) L'Ancien Testament	26
b) Le Nouveau Testament	27
c. Définition de la loi	28
1) L'étymologie	28
2) Vers une définition	29
a) La cause formelle : une ordination de la raison	30
i) Une pédagogie et une règle de conduite	30
▲ Une pédagogie divine	30
▲ Une mesure	30
▲ D'ordre moral	30
ii) Une ordonnance de la raison (rationis)	31
▲ Une ordonnance de la raison	31
▲ De la raison ou / et de la volonté?	32
✓ La notion classique (et thomiste)	33
✓ L'approche « suarézienne »	33
iii) La loi, participation à la Raison divine	36
b) La cause finale : le but de la loi est le bien commun	37
i) La loi est pour le bien de la personne	37
▲ Le vrai bien est la béatitude	37
▲ Des biens intermédiaires sont possibles	38
▲ Une hiérarchie de biens	38
ii) La loi est pour le bien commun	38
▲ Le bien de tous	38
▲ Le bien commun	39

✓ L'homme, être social	39
✓ L'homme ne se réalise qu'en communauté	39
✓ Bien commun matériel et moral	40
✓ Un bien commun temporel et aussi spirituel	41
iii) La loi n'est pas le fruit d'une convention	41
iv) Des lois particulières	42
c) La cause efficiente: l'auteur de la loi	42
i) Dieu, législateur suprême	42
ii) Tout législateur humain participe de l'autorité divine	43
▲ Le Vice-gérant de la multitude	43
▲ Une autorité participée de celle de Dieu et limitée par elle	43
d) La cause matérielle: les sujets de la loi	44
i) La loi comme règle de l'agir moral	44
ii) La loi affecte les sujets par sa promulgation	45
B. LES EFFETS DE LA LOI	45
1. La loi rend les hommes bons	46
2. Les actes de la loi	48
a. L'obligation de la loi	48
b. La sanction	49
C. DIVISION ET DIFFÉRENTES LOIS	49
II. LA LOI ÉTERNELLE	51
A. LA NATURE DE LOI ÉTERNELLE	51
1. Bref historique de la notion de loi éternelle	51
2. La synthèse thomasienne	52
a. L'existence de la loi éternelle	52
b. Une double distinction	52
1) L'idée divine	52
2) La providence	53
c. La loi éternelle est le plan de la Sagesse divine	53
1) La loi éternelle et le Verbe divin (le principe)	53
2) La loi éternelle et la fin dernière	54
3. Synthèse et définition	55
B. LES PROPRIÉTÉS DE LA LOI ÉTERNELLE	55
1. Sa connaissance par tous et son efficacité	56
2. La promulgation de la loi éternelle	57
3. L'immutabilité de la loi éternelle	57
4. Toute loi ultérieure dérive de la loi éternelle	58
III. LA LOI NATURELLE	59
A. L'HISTOIRE ET LES SOURCES DOCTRINALES	
DU DROIT NATUREL	60
1. La notion de droit naturel et l'Antiquité	60
a. L'Orient antique	60
1) La Chine	60

TABLE DES MATIÈRES

291

2) Babylone et l'Assyrie. L'Égypte	61
3) L'Inde	61
b. La pensée grecque	61
1) L'Hellade	61
2) Les Stoïciens	61
3) Antigone	62
4) Platon et Aristote	63
c. La pensée romaine	63
1) Cicéron	63
2) Le droit romain	64
2. L'Écriture Sainte et la loi naturelle	65
a. L'Ancien Testament	65
b. Le Nouveau Testament	67
3. Les Pères de l'Église et la loi naturelle	68
4. Le Moyen Âge	69
a. L'apport personnel de Gratien	69
b. La synthèse thomasienne	70
5. La crise moderne	71
a. Deux obscurcissements	71
1) Le légalisme extérieur	71
2) Le personnelisme irrationaliste	72
b. La négation explicite du droit naturel	72
1) Le positivisme juridique	72
2) Le contractualisme	73
c. Le droit du « bon naturel »	74
6. La crise post-moderne	74
a. Vers une éthique commune	74
b. Le retour du droit naturel	75
7. Le Magistère	76
B. LA NATURE ET LES FONDEMENTS DE LA LOI NATURELLE	78
1. La nature de la loi naturelle	78
a. Définition	78
b. Explications	78
2. Le fondement prochain de la loi naturelle	79
a. La nature humaine	79
b. La personne	80
3. Le fondement ultime: la loi éternelle	80
a. La participation matérielle	80
b. La participation formelle	81
1) La participation de l'homme	81
2) La création	81
3) L'impossibilité d'un droit naturel sans Dieu	82
4) L'explicitation de la participation formelle: l'ensemble des dynamismes de la personne reconnus par la raison	83
a) La circularité entre la raison et la volonté	83

b) La nature humaine est la nature de la personne, corps et âme	85
c) Les trois grandes inclinations (Ia-IIae 94, 2)	86
d) Des inclinations rationalisées	87
5) Le péché	88
6) La loi naturelle s'intensifie avec le comportement vertueux	89
7) Une connaissance « par une certaine connaturalité »	90
4. Une conséquence: la responsabilité et le devoir des chrétiens	91
5. « Tout homme est sa propre loi »	91
6. En conclusion	92
C. L'EFFICACITÉ ET LE CONTENU DE LA LOI NATURELLE	92
1. L'efficacité propre de la loi naturelle	93
a. La loi naturelle, règle de raison des actes vertueux	93
b. La loi naturelle opère cette régulation par des préceptes	94
1) Le précepte fondamental	94
2) Les préceptes premiers, conclusions immédiates nécessaires	95
3) Les préceptes seconds ou conclusions médiates ou déterminations	96
c. Applications	97
1) La « morale de situation » est inacceptable	97
2) Objection du naturalisme et du physicisme	99
2. L'efficacité de la loi naturelle dans l'ordre chrétien	100
a. La nature et la création	100
b. La nature et la grâce	101
1) Le rôle de la grâce	102
2) La différence avec le protestantisme	102
c. La loi naturelle et la vie surnaturelle	103
d. La loi naturelle a une valeur salutaire	103
e. Le droit naturel et la mission de l'église	104
D. LES PROPRIÉTÉS DE LA LOI NATURELLE	105
1. L'universalité de la loi naturelle	106
a. Tous les hommes sont les sujets de la loi naturelle	107
b. La loi naturelle fonde le droit international	108
2. L'immutabilité de la loi naturelle	108
a. L'existence de l'immutabilité	108
b. Son explication	109
1) La nature humaine	109
2) Le Christ	109
c. Distinctions	110
1) La distinction entre l'ontologie et la gnoséologie	110
2) Le genre de mutation possible	111
3) La loi naturelle et le progrès de l'humanité	113
d. L'abrogation de la loi naturelle et la loi injuste	113
3. Le caractère non dispensable de la loi naturelle	114
a. La dispense des préceptes premiers	114
b. La dispense des préceptes seconds	115

TABLE DES MATIÈRES

293

c. La dispense divine	115
1) Les faits problématiques	115
2) L'explication traditionnelle	115
3) L'explication contemporaine	116
4) L'explication de saint Thomas semble la meilleure	117
d. L'épikie et la loi naturelle	119
E. LA PROMULGATION ET LA CONNAISSANCE	
DE LA LOI NATURELLE	120
1. L'explication théologique	121
a. Ce que la raison peut connaître (la possibilité physique)	121
b. Les limites de la raison et la nécessité morale de la révélation	122
2. L'explication psychologique	123
3. L'ignorance de la loi naturelle	124
F. L'INTERPRÉTATION DE LA LOI NATURELLE	127
G. CONCLUSION	127
IV. LA LOI DIVINE PROPREMENT DITE	128
A. DEUX CARACTÉRISTIQUES COMMUNES	130
1. La loi divine est surnaturelle	130
a. Des aspects naturels	130
b. Une loi surnaturelle	130
2. Cette loi a été révélée par Dieu dans l'histoire du salut	130
B. LA LOI ANCIENNE	131
1. La nature de la loi ancienne	132
a. La loi ancienne était bonne et sainte	132
1) Une bonté selon les cinq causes	133
2) Le report dans le temps de la loi ancienne	133
b. L'inefficacité de la loi ancienne pour le salut	134
1) Une disproportion	134
2) Une préfiguration	135
3) Une bonté « imparfaite »	135
4) Une anticipation	136
c. La loi ancienne était adaptée à une humanité pécheresse	137
1) Une pédagogie divine	137
2) Ses caractères	137
a) Son caractère extérieur	137
b) Son caractère coercitif	138
c) L'ambiguïté de la loi selon saint Paul	139
d) Le caractère « universel » de la loi ancienne	140
e) En quel sens la loi ancienne est-elle dite « périmée » ?	141
2. Le contenu de la loi ancienne	142
a. Les commandements moraux	142
1) Préceptes moraux et loi naturelle	143
2) L'explication du décalogue	143
3) L'intégration de tout précepte moral dans le décalogue	145

4) Le caractère pérenne du décalogue	146
b. Les prescriptions culturelles ou cérémonielles	146
1) La vertu de religion, le culte et ses actes internes et externes	146
2) Les quatre principales institutions culturelles	147
a) Le sacrifice	147
b) Les choses et personnes sacrées	148
c) Les sacrements	149
d) Les observances	150
3) Le sens historique des préceptes cérémoniels	150
a) Leur raison d'être	150
b) Leur cessation	150
c) Des préceptes cérémoniels « morts » et « mortels »	151
c. Les préceptes judiciaires	151
1) Définition	151
2) Division	152
3) Ces préceptes judiciaires sont « morts » mais « non mortels »	152
a) Bien comprendre l'anachronisme et l'erreur	152
b) L'application au choix de la forme de gouvernement	153
C. LA LOI NOUVELLE OU LOI ÉVANGÉLIQUE	154
1. La nature de la loi nouvelle	155
a. État de la question	155
1) La loi nouvelle est une « loi »	155
2) La loi nouvelle porte à sa perfection la loi divine	155
3) Des éléments secondaires et un élément essentiel	156
b. L'aspect fondamental de la loi nouvelle est la grâce du Saint-Esprit	157
1) Le but de la loi nouvelle (ou sa cause finale)	157
2) Sa cause formelle	157
3) La cause efficiente de la loi nouvelle	158
a) Le Christ auteur et législateur de la loi nouvelle	159
b) Le Christ est la loi nouvelle	159
c) La promulgation et la diffusion de cette loi	160
4) La cause matérielle de la loi nouvelle	160
a) Une « loi de vie »	160
b) Une loi de liberté	161
5) Conclusion	161
c. L'aspect second de la loi nouvelle: une loi externe et écrite	162
1) La nécessité d'aspects extérieurs	162
a) L'aspect externe est d'abord nécessaire à cause du péché	163
b) Une loi externe est aussi requise par la condition humaine	163
c) La loi externe est enfin exigée par la nature de l'Église	164
2) Cet aspect extérieur de la loi reste second	164
2. Le temps de la loi nouvelle	165
a. L'ajournement de la Loi nouvelle	165
b. Le caractère définitif de la loi nouvelle	166
3. Le contenu de la loi nouvelle	168

TABLE DES MATIÈRES

295

a. Le précepte fondamental	170
1) Aimer Dieu	170
2) Aimer le prochain	171
b. Les autres préceptes	171
1) Les sacrements	172
2) Les œuvres de charité et les préceptes moraux	172
a) La loi nouvelle ne reprend pas les préceptes cérémoniels et judiciaires	172
b) La loi nouvelle reprend les préceptes moraux	173
i) Les préceptes moraux naturels	173
ii) Des exigences nouvelles ?	173
▲ Un texte de saint Thomas	173
▲ Une interprétation	174
3) Une précision fondamentale	175
a) Les conseils évangéliques	175
b) Les rapports entre les préceptes moraux et les conseils	175
i) La solution volontariste est insuffisante	176
ii) La solution thomiste	176
▲ Des œuvres indispensables et des œuvres libres	177
▲ Préceptes et conseils quant à la perfection	179
▲ Les conseils selon l'état de vie	180
iii) La sentence de l'Église	182
4) Corollaires	182
a) La vocation	182
b) Le choix du « plus parfait »	183
V. LES LOIS HUMAINES	184
A. LA LOI HUMAINE EN ELLE-MÊME	185
1. La fin de la loi humaine	186
a. L'utilité des lois humaines	186
1) Trois objections	186
2) La réponse	187
b. Le rapport des lois humaines à la loi naturelle	188
1) Une dérivation fondamentale	188
2) Une double dérivation	189
a) Une première dérivation : le droit naturel conclu à la manière de la science	189
b) Une seconde dérivation : le droit naturel déterminé à la manière de l'art	190
2. Les qualités de la loi humaine	192
a. Une qualité « générale »	192
b. Les conditions d'une loi humaine authentique	193
3. L'auteur de la loi humaine	194
a. Le détenteur du pouvoir législatif	194
1) Dans la société politique	194

2) Dans l'Église	195
b. La légitimité du pouvoir législatif	195
1) Dans la société politique	195
2) Dans l'Église	196
4. La formation de la loi humaine	197
a. La promulgation de la loi humaine	197
b. La coutume comme une source de la loi	198
1) La notion de coutume	199
2) Les divisions de la coutume	199
3) La divergence entre la loi et la coutume	200
a) La délimitation de la question	200
b) Au plan du droit positif	200
i) La vraie coutume pour rejoindre le bien commun	200
ii) La coutume abusive	200
c) L'origine de la force de la coutume	201
4) Les règles canoniques de la constitution de la coutume	202
B. LE POUVOIR DE LA LOI HUMAINE	203
1. L'objet ou la matière de la loi humaine	205
a. Les vices et les vertus	205
1) Faut-il proscrire tous les vices ?	205
2) Faut-il proscrire toutes les vertus ?	207
b. Les caractéristiques des actes prescrits par la loi humaine	208
1) Des actes moralement bons	208
a) Un acte mauvais	208
b) La perte de vue du bien commun	208
c) Une loi inutile	209
2) Des actes moralement possibles, non des actes héroïques ou très difficiles	209
3) Des actes concernant le futur	210
4) Des actes externes	210
a) La loi humaine ne peut pas prescrire des actes purement internes.	210
b) La loi humaine peut prescrire des actes mixtes.	211
2. Les sujets de la loi humaine	211
a. La loi humaine s'impose-t-elle au for de la conscience ou seulement au for externe ?	211
1) L'obligation de conscience	211
2) L'objection de conscience face à une loi injuste	213
a) La loi oblige dans la mesure où elle est juste	213
b) Les degrés d'injustice	214
c) L'attitude pratique à adopter	215
b. La loi s'impose-t-elle en sa lettre ?	218
3. L'accomplissement et l'interprétation de la loi humaine	219
a. L'accomplissement	219
1) L'accomplissement juridique (et moral) de la loi	219

TABLE DES MATIÈRES

297

a) La règle générale	219
b) Les règles particulières	220
2) L'accomplissement moral de la loi	221
b. L'interprétation	221
1) Notion d'interprétation	221
2) Les diverses sortes d'interprétation	222
3) Les règles de l'interprétation	222
C. LE CHANGEMENT DANS LES LOIS HUMAINES	223
1. La possibilité du changement dans les lois humaines	223
a. Une adaptation aux circonstances du côté des hommes	224
b. Un progrès du côté de la raison	225
2. L'opportunité du changement de la loi humaine	225
a. Deux principes préalables	226
b. Faut-il toujours, dès qu'il se présente une disposition meilleure, modifier la loi ?	226
D. LA CESSATION DE LA LOI	228
1. Les excuses à l'obligation de la loi	228
a. L'ignorance de la loi	228
b. L'impuissance physique	229
c. L'impuissance morale et l'épikie	229
1) La nature de l'épikie	229
a) Les sources de l'épikie et l'évolution de la notion	229
i) L'épikie dans l'Écriture Sainte	229
ii) Les sources rationnelles avec les Grecs et les Romains	230
iii) Saint Thomas	232
iv) L'évolution jusqu'à Suárez	233
v) Suárez	234
vi) Après Suárez	234
b) La nature de l'épikie	235
i) Un double concept	235
ii) L'épikie comme vertu	236
▲ L'épikie est une vertu morale	236
▲ La définition de l'épikie comme acte	237
iii) Le domaine d'application de l'épikie :	
un « défaut de la loi »	237
▲ 1° En cas de défaut de la loi à cause de sa généralité	237
▲ 2° Quel type de défaut ? « En quelque façon contraire »	239
✓ Il faut une vraie contradiction	239
✓ Les cas de vraie contradiction	239
✓ Remarque	241
▲ 3° La nécessité de recourir au législateur	241
▲ 4° Une interprétation non en deçà, mais au-delà de la lettre	242
iv) L'épikie et les systèmes moraux	242
2) Les lieux d'application de l'épikie	243

a) L'épikie ne s'applique pas à loi naturelle	243
b) L'épikie s'applique aux lois humaines	244
3) Un exemple moderne: la communion des divorcés remariés	244
a) La question	244
b) La réponse	245
2. La dispense de la loi	246
a. La notion de dispense	246
b. Les auteurs de la dispense	246
VI. LA LOI DE LA CROIX	247
LA VIE SURNATURELLE ET LA GRÂCE	249
I. LA GRÂCE SANCTIFIANTE	253
A. RAPPELS DE PSYCHOLOGIE	253
B. LA NATURE DE LA GRÂCE SANCTIFIANTE	255
1. La grâce sanctifiante est une qualité	255
2. Une qualité surnaturelle	255
3. Une qualité surnaturelle inhérente à l'âme	256
4. Une participation physique et formelle à la nature de Dieu	256
a. Une participation	258
b. Une participation réelle et physique	258
1) Une participation réelle	258
2) Une participation physique	258
3) Une participation physique imparfaite par imitation formelle	259
a) La participation n'est pas univoque, ni substantielle, ni totale	259
b) Une participation partielle, accidentelle, analogique	260
i) Une participation accidentelle	260
ii) L'image de Dieu	260
iii) Une participation formelle, non pas virtuelle	261
5. Une participation à la nature de Dieu en tant que propre de Dieu	263
C. LES EFFETS DE LA GRÂCE SANCTIFIANTE	264
II. LES GRÂCES ACTUELLES	265
CONCLUSION	267

ACHEVÉ D'IMPRIMER EN DÉCEMBRE 2008
SUR LES PRESSES DES ÉDITIONS TÉQUI
53150 SAINT-CÉNERÉ

Dépôt légal : décembre 2008

ISBN : 978-2-7403-1432-6
© Librairie Pierre Téqui - 2008